



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2010-8

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Akdaş c. Turquie</i>	4
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Fatullayev c. Azerbaïdjan</i>	4
Comité des Ministres : Recommandation visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.....	6

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : les Etats membres retardataires sont priés de mettre en œuvre la Directive SMAV ...	7
Commission européenne : Législation garantissant l'indépendance du régulateur des télécoms slovaque.....	7
Commission européenne : Groupe de travail « Article 29 » - avis sur la publicité comportementale.....	8

NATIONAL

AL-Albanie

Election de trois nouveaux membres du CNRT par le parlement - Le CRNT inflige plusieurs amendes.....	9
--	---

AM-Arménie

Nouvelles modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion.....	10
--	----

AT-Autriche

Le refus d'invitation à un débat contrevient au devoir d'objectivité.....	11
Condamnation du responsable d'un serveur de téléchargement illégal.....	11
Adoption d'une réforme en profondeur de la loi sur les médias.....	12

BA-Bosnie-Herzégovine

Révision de la loi sur le droit d'auteur.....	13
---	----

BE-Belgique

Condamnation de la RTBF pour placement de produit.....	13
Les radiodiffuseurs flamands continuent d'enfreindre la réglementation sur le placement de produit.....	14

BG-Bulgarie

Faits nouveaux dans le cadre des amendements à la loi sur le droit d'auteur.....	15
Tensions dans le cadre de l'appel à candidatures pour un multiplexe public.....	15
Législation des médias et protection des mineurs.....	16
Réduction du nombre des membres de l'autorité de régulation des médias.....	17

CY-Chypre

Suspension de la procédure d'appel d'offres sous forme d'enchères pour la gestion d'une plateforme numérique..	17
Campagne d'information sur la télévision numérique ..	18

DE-Allemagne

La protection des mineurs sur Sky serait-elle suffisante? ..	18
Adoption de la révision de la FFG.....	19
Accord de la KJM et d'ASTRA pour encadrer les contenus érotiques d'accès libre.....	19

DK-Danemark

La Cour suprême danoise confirme l'ordonnance d'injonction verrouillant l'accès au site The Pirate Bay.....	20
---	----

Accord relatif aux médias pour la période 2011-2014	21
---	----

FR-France

La Cour de cassation valide la commercialisation exclusive de la chaîne Orange Sports.....	21
Le Conseil d'Etat statue sur la numérotation de chaînes de la TNT dans l'offre d'un bouquet satellite.....	22
Procédure de sanction du CSA et question prioritaire de constitutionnalité.....	23
Télévision de rattrapage et liens hypertextes profonds.....	23

GB-Royaume Uni

Le non-respect par une émission des normes généralement admises ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.....	24
La BBC autorisée à ajouter une protection contre la copie aux radiodiffusions Freeview HD.....	25
Réglementation relative à la publicité sur les services de VOD.....	25
Consultation de l'Ofcom sur les règles relatives au placement de produit.....	26

HU-Hongrie

Une prolifération de lois relatives aux médias.....	26
---	----

LT-Lituanie

La publicité politique soumise à de nouvelles exigences.....	28
--	----

LV-Lettonie

Adoption de la nouvelle loi lettone sur les médias électroniques.....	28
---	----

NL-Pays-Bas

Jugement en référé rendu dans l'affaire Pirate Bay confirmé.....	29
Les câblo-opérateurs néerlandais ne sont pas tenus de revendre leurs produits.....	30

NO-Norvège

Un FAI obligé de révéler l'identité d'un contrefacteur.....	30
---	----

PL-Pologne

Modification de la loi relative à la radiodiffusion.....	31
Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels.....	32

RO-Roumanie

Médias électroniques - sanctions et actions en justice.....	33
Autorisation prochaine des réseaux et services de communications.....	33

RS-Serbie

Annulation des principales modifications apportées à la loi relative à l'information du public.....	34
---	----

SE-Suède

Nouvelle autorité suédoise pour la radio et la télévision.....	35
--	----

US-Etats-Unis

Viacom c. YouTube.....	35
------------------------	----

AT-Autriche

Loi sur le droit d'auteur.....	37
--------------------------------	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Diane Müller-Tanqueray • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Patricia Priss • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Akdaş c. Turquie*

Le requérant de cette affaire, M. Rahmi Akdaş, un éditeur résidant à Bandırma en Turquie, a publié en 1999 la traduction en turc du roman érotique « Les onze mille verges » de l'auteur français Guillaume Apollinaire (« On Bir Bin Kırbaç » en turc). Ce roman décrit des scènes de rapports sexuels, dont diverses pratiques telles que le sadomasochisme, le vampirisme et la pédophilie. M. Akdaş a été condamné au titre du Code pénal pour publication obscène ou immorale, de nature à exciter et à exploiter le désir sexuel de la population. L'éditeur soutenait qu'il s'agissait là d'une œuvre de fiction, utilisant des techniques d'écritures telles que l'exagération ou la métaphore et dont la postface avait été écrite par des spécialistes de l'analyse littéraire. Il ajoutait que l'ouvrage ne comportait aucune connotation violente et que le ton humoristique employé, ainsi que le parti pris de l'exagération, étaient plutôt de nature à éteindre le désir sexuel qu'à l'exacerber.

La juridiction pénale d'Istanbul (*Istanbul Asliye Ceza Mahkemesi*) avait ordonné la saisie et la destruction de tous les exemplaires et condamné M. Akdaş à une « lourde » amende de 1 100 EUR, susceptible d'être convertie en jours d'emprisonnement. Par un arrêt définitif du 11 mars 2004, la Cour de cassation avait infirmé le jugement attaqué en ce qui concernait l'ordre de destruction des exemplaires de l'ouvrage, en vertu d'une modification législative intervenue en 2003. Elle avait confirmé le jugement pour le restant et M. Akdaş avait dû s'acquitter en novembre 2004 de l'intégralité de l'amende qui lui avait été infligée.

Invoquant l'article 10, M. Akdaş se plaignait de sa condamnation et de la saisie du livre en question. La Cour européenne observe qu'il n'y a pas de controverse sur l'existence d'une ingérence dans la liberté d'expression de M. Akdaş, sur la prévisibilité par la loi de cette ingérence et sur la légitimité du but poursuivi en l'espèce, à savoir la protection de la morale. La Cour a en outre conclu que cette ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. La Cour réaffirme que les personnes qui font la promotion d'œuvres artistiques ont également des « devoirs et responsabilités », dont l'étendue dépend de la situation et du procédé utilisé. Dans la mesure où les exigences de la morale varient dans le temps et l'espace, y compris au sein d'un même Etat, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu

précis de ces exigences comme sur la « nécessité » d'une « restriction » destinée à y répondre.

Néanmoins, la Cour tient compte dans cette affaire du passage de plus d'un siècle depuis la première parution de l'ouvrage en France (en 1907), de sa publication dans de nombreux pays en diverses langues, et de sa consécration par son entrée dans la prestigieuse collection « La Pléiade ». La reconnaissance des singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe ne saurait aller jusqu'à empêcher l'accès du public d'une langue donnée, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen. Par conséquent, l'application de la législation en vigueur à l'époque des faits ne visait pas à répondre à un besoin social impérieux. Par ailleurs, la lourde amende infligée et la saisie des exemplaires du livre n'étaient pas proportionnées par rapport au but légitime visé et n'étaient donc pas nécessaires dans une société démocratique, au sens de l'article 10. Pour ces motifs, la Cour a conclu à la violation du droit de liberté d'expression de M. Akdaş.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04 du 16 février 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12605>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*

M. Fatullayev, fondateur et rédacteur en chef des journaux *Gündüzlük* et *Azərbaycan* et *Realny* Azerbaïdjan, emprisonné pour diffamation et menace terroriste, a vu la Cour européenne des droits de l'homme reconnaître la violation de sa liberté d'expression et de son droit à un procès équitable. La Cour européenne a ordonné aux autorités azerbaïdjanaises de le libérer immédiatement.

En 2007, deux poursuites pénales ont été lancées contre M. Fatullayev eu égard à deux articles qu'il a publiés dans *Realny* Azerbaïdjan. La première concerne un article et des billets parus sur Internet, lesquels, en référence aux événements survenus dans la ville de Khojaly pendant la guerre du Haut-Karabagh, présentent une version différente de celle communément admise selon laquelle des centaines de civils azerbaïdjanais ont été tués par les forces armées arméniennes, avec l'aide de l'armée russe. Quatre survivants de Khojaly et deux anciens soldats engagés dans la bataille de Khojaly ont déposé une plainte pénale contre M. Fatullayev pour diffamation et pour avoir faussement accusé des soldats azerbaïdjanais d'avoir commis un crime particulièrement grave. Les

tribunaux ont estimé ces plaintes fondées, ont reconnu M. Fatullayev coupable de diffamation et l'ont condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et six mois. M. Fatullayev a été arrêté dans la salle d'audience et emmené dans un centre de détention. Par ailleurs, dans le cadre des poursuites civiles engagées contre M. Fatullayev avant ces poursuites pénales, il lui a été ordonné de publier une rétractation ainsi que des excuses aux réfugiés de Khojaly et aux lecteurs du journal et de verser environ 8 500 EUR à titre personnel et 8 500 EUR au nom de son journal, pour préjudice moral.

La seconde poursuite pénale concerne un article intitulé « Les Aliyevs s'en vont en guerre ». Dans ce texte, M. Fatullayev écrit que, pour permettre au président Ilham Aliyev de rester au pouvoir en Azerbaïdjan, le Gouvernement azerbaïdjanais a sollicité l'appui des États-Unis en échange du soutien de son pays à « l'agression » des États-Unis contre l'Iran. Il spéculait sur une éventuelle guerre entre ces deux pays, dans laquelle l'Azerbaïdjan pourrait être impliqué, et fournit une longue liste détaillée des installations stratégiques de l'Azerbaïdjan qui seraient attaquées par l'Iran si un tel scénario se réalisait. Dans sa conclusion, il explique que le Gouvernement azerbaïdjanais aurait dû rester neutre dans ses relations avec les États-Unis et l'Iran et qu'il n'a pas conscience des conséquences dangereuses du jeu géopolitique qu'il joue, par exemple la mort possible d'Azéris en Azerbaïdjan et en Iran. Avant même que M. Fatullayev ne soit formellement accusé du délit de menace terroriste, le procureur général expliquait, dans une déclaration à la presse, que l'article de M. Fatullayev constituait une menace terroriste. Peu de temps après, M. Fatullayev a été reconnu coupable et condamné pour ce motif. Il devra purger une peine totale d'emprisonnement de huit ans et six mois. Lors de son procès et des appels qu'il a interjetés auprès des juridictions supérieures, M. Fatullayev a dénoncé la violation de sa présomption d'innocence à la suite de la déclaration du procureur général à la presse, ainsi que de son droit à la liberté d'expression en tant que journaliste. Ses plaintes ont été sommairement rejetées.

Outre la violation de l'article 6, alinéa 1 (droit à un procès équitable, pas de tribunal impartial) et alinéa 2 (violation de la présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a estimé que la condamnation de M. Fatullayev dans les deux affaires pénales constitue une violation manifeste de l'article 10 de la Convention.

En ce qui concerne la première condamnation pénale, la Cour a reconnu le caractère très sensible des questions abordées dans l'article de M. Fatullayev et noté que les conséquences des événements de Khojaly sont vécues comme un véritable deuil national. Il est donc compréhensible que le public ait perçu les déclarations de M. Fatullayev comme choquantes ou inquiétantes. Toutefois, la Cour a rappelé que la liberté d'information vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur, mais aussi pour

celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. En outre, la recherche de la vérité historique fait partie intégrante de la liberté d'expression. Plusieurs questions en rapport avec les événements de Khojaly font toujours l'objet d'un débat entre historiens et, en conséquence, devraient être considérées comme des questions d'intérêt général par la société moderne azerbaïdjanaise. Dans toute société démocratique, il est indispensable que les causes d'actes d'une particulière gravité, susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, puissent faire l'objet d'un débat ouvert. En outre, la presse joue le rôle vital de « chien de garde public » dans une telle société. Bien qu'elle ne doive pas franchir certaines limites, en particulier eu égard à la réputation et aux droits d'autrui, le devoir de la presse est de communiquer des informations et des idées sur des sujets politiques et autres questions d'intérêt général. La Cour a estimé que l'article est écrit dans un style généralement descriptif afin d'informer les lecteurs azerbaïdjanais des réalités de la vie quotidienne dans la zone en question. Le public était en droit de recevoir des informations sur ce qui se passait dans les territoires dont son pays avait perdu le contrôle au lendemain de la guerre. M. Fatullayev a tenté de transmettre, de façon apparemment objective, les idées et opinions des deux parties au conflit et l'article ne contient aucune déclaration accusant directement des militaires ou autres citoyens azerbaïdjanais d'avoir commis le massacre et d'avoir délibérément tué leurs propres civils.

En ce qui concerne les billets publiés sur Internet, la Cour a admis que, en faisant ces déclarations sans s'appuyer sur des faits pertinents, le requérant peut avoir omis de se conformer à l'obligation journalistique qui impose de fournir des informations exactes et fiables. Néanmoins, prenant acte du fait qu'il a été reconnu coupable de diffamation, la Cour a conclu que ces billets n'ont pas porté atteinte à la dignité des victimes et des survivants de Khojaly en général ni, plus spécifiquement, des quatre plaignants qui étaient des réfugiés de Khojaly. Elle a donc estimé que les tribunaux nationaux n'ont pas donné de motifs « pertinents et suffisants » justifiant la condamnation pour diffamation de M. Fatullayev. De plus, la Cour a considéré que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit de presse n'est compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement lésés, par exemple, en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence. Comme cela n'a pas été le cas, la peine d'emprisonnement n'est pas justifiée. En conséquence, la première condamnation pénale viole l'article 10 de la Convention.

Quant à la seconde, la Cour est parvenue à une conclusion similaire. L'article « Les Aliyevs s'en vont en guerre » met l'accent sur le rôle spécifique joué par l'Azerbaïdjan dans la dynamique de la politique internationale relative aux relations américano-iraniennes. A ce titre, la publication s'intègre dans un débat po-

litique sur une question d'intérêt général et d'intérêt public. Le requérant a critiqué les décisions de politique étrangère et intérieure du Gouvernement azerbaïdjanais. Dans le même temps, d'autres médias ont également suggéré que, en cas de guerre, l'Azerbaïdjan serait probablement impliqué et ont spéculé sur les possibles cibles azerbaïdjanaises des attaques iraniennes. Le fait que le requérant ait publié la liste des cibles possibles n'a, en soi, ni augmenté ni diminué les risques d'une éventuelle attaque iranienne. En tant que journaliste et citoyen, le requérant n'est pas en mesure d'influencer ou d'exercer un quelconque niveau de contrôle sur l'un quelconque des hypothétiques événements abordés par l'article. M. Fatullayev n'a nullement approuvé de telles attaques ni plaidé en leur faveur. En tant que journaliste, sa mission est de communiquer des informations et des idées sur des sujets politiques pertinents et d'exprimer un avis sur les possibles conséquences futures des décisions prises par le gouvernement. Ainsi, la conclusion des tribunaux nationaux, selon laquelle M. Fatullayev a menacé l'État par des actes terroristes, est arbitraire. La Cour a estimé que la seconde condamnation pénale de M. Fatullayev et la gravité de la peine prononcée constituent une restriction exagérément disproportionnée de sa liberté d'expression. En outre, les circonstances de l'affaire ne justifient pas sa condamnation à une peine d'emprisonnement. Par conséquent, la seconde condamnation pénale de M. Fatullayev viole également l'article 10 de la Convention.

En application de l'article 46 de la Convention (exécution de l'arrêt), la Cour a noté que M. Fatullayev purge actuellement la peine pour les délits de presse eu égard à laquelle elle a estimé que l'Azerbaïdjan enfreint la Convention. Ayant estimé inacceptable que le requérant soit encore emprisonné et du fait de la nécessité urgente de mettre fin aux violations de l'article 10, la Cour a conclu, par six voix contre une, que l'Azerbaïdjan doit libérer immédiatement le requérant. En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour a jugé que l'Azerbaïdjan doit verser à M. Fatullayev 25 000 EUR pour préjudice moral et 2 822 EUR au titre des frais et dépens.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Fatullayev v. Azerbaijan, No. 40984/07 of 22 April 2010* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire Fatullayev c. Azerbaïdjan, n° 40984/07 du 22 avril 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12606>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Recommandation visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Une nouvelle recommandation sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 31 mars 2010, comporte un certain nombre de dispositions relatives à la liberté d'expression, au discours de haine et aux médias.

La Recommandation CM/Rec(2010)5 s'adresse à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle comporte une partie principale qui formule cinq recommandations et une annexe qui énonce une série de « principes et mesures » pertinents. Ces recommandations portent à la fois sur la discrimination directe et indirecte fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elles soulignent la nécessité d'examiner les dispositions légales et autres mesures en vigueur et préconisent l'adoption et l'application efficace de mesures législatives et autres visant à combattre cette forme de discrimination et à « garantir le respect des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et à promouvoir la tolérance à leur égard ». Les recommandations mettent également en avant la nécessité de s'assurer que ces mesures légales et autres s'accompagnent de voies de recours effectives, en veillant à les faire connaître et à les rendre accessibles, ainsi que des sanctions et réparations adéquates.

Les principes et mesures figurant à l'annexe visent à orienter les Etats membres dans le choix de « leur législation, leurs politiques et leurs pratiques ». S'agissant du « discours de haine », l'annexe recommande aux « Etats membres [de] prendre les mesures appropriées afin de combattre toutes les formes d'expression, notamment dans les médias et sur Internet, pouvant raisonnablement être comprises comme susceptibles d'inciter, de propager ou de promouvoir la haine ou d'autres formes de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ». Il importe que ces mesures soient conformes aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Les autorités et les organismes publics « à tous les niveaux » doivent garder à l'esprit qu'il est de leur responsabilité de s'abstenir de faire ce type de déclarations et de promouvoir une véritable tolérance envers les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenres. L'annexe invite également les Etats membres à garantir la jouissance effective et non-discriminatoire du droit à la liberté d'expression, « notamment à l'égard de la liberté de recevoir et de transmettre des informa-

tions et des idées concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

Plus généralement, l'annexe à la recommandation énonce un large éventail de « principes et mesures », comme l'illustrent les diverses catégories dans lesquelles ils figurent : droit à la vie, à la sécurité et à la protection contre la violence (« Crimes de haine » et autres incidents motivés par la haine ; « Discours de haine ») ; liberté d'association ; liberté d'expression et de réunion pacifique ; droit au respect de la vie privée et familiale ; emploi ; éducation ; santé ; logement ; sports ; droit de demande d'asile ; structure nationale des droits de l'homme ; discrimination multinationale.

Il convient enfin de noter que l'engagement du Comité des Ministres contre le « discours de haine » relatif à l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans cette recommandation et son annexe représente un élargissement de l'approche classique de la lutte menée par le Conseil de l'Europe contre le « discours de haine », qui portait habituellement sur le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les formes connexes d'intolérance. Etrangement, deux éléments de référence particulièrement importants pour cette approche classique - les deux Recommandations jumelles n° R(97)20 relative au « discours de haine » et n°R(97)21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance (voir IRIS 1997-10: 4/4) - ne sont pas expressément mentionnés dans la présente recommandation.

• Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 31 mars 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12646> EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : les Etats membres retardataires sont priés de mettre en œuvre la Directive SMAV

Le 24 juin 2010, la Commission européenne a publié une série d'avis motivés adressés à 12 Etats membres (Autriche, Chypre, Estonie, Grèce, Finlande, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Lettonie, Pologne, Portugal et Slovaquie) pour leur demander de procéder à la mise à jour de leur législation nationale en matière de radiodiffusion afin de la rendre conforme à la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). Cette dernière, qui remplace la directive « Télévision sans frontières »

de 1989 (telle que modifiée), a été adoptée en décembre 1997 dans l'objectif d'adapter à l'ère numérique les règles de l'Union européenne relatives à la radiodiffusion.

La date limite pour la transposition de la directive dans les législations nationales des Etats membres a expiré en décembre 2009. Cependant, seuls 3 des 27 pays de l'UE avaient notifié à la Commission la mise en œuvre complète du texte à cette date. La Commission a réagi en envoyant à 23 Etats membres des demandes de renseignements sous la forme de lettres de mise en demeure. 12 pays (Bulgarie, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Espagne, Suède et Royaume-Uni) ont répondu, indiquant ainsi à la Commission les étapes prévues pour la transposition de la directive dans leur législation nationale.

Si la Commission ne reçoit pas de réponse des autres Etats membres dans les deux mois suivant l'envoi des avis motivés, elle pourrait décider de les renvoyer devant la Cour de justice des Communautés européennes.

• Directive sur les services de médias audiovisuels : la Commission demande à 12 Etats membres à procéder à une mise en œuvre complète, IP/10/803, Bruxelles, 24 juin 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12633> DE EN EL

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Législation garantissant l'indépendance du régulateur des télécoms slovaque

Le 26 février 2010, la loi n°56/2010 Coll. portant modification de la loi n° 610/2003 Coll. relative aux communications électronique (« LCE ») a été publiée dans le Recueil des lois de la République de Slovaquie. Les dispositions portant modification de la LCE ont été approuvées par le Conseil national le 3 février 2010 et le nouveau texte est entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Ces nouvelles dispositions garantissent l'indépendance de la *Telekomunikačný úrad Slovenskej Republiky* (autorité nationale de régulation des télécommunications de la République slovaque - TÚSR). Ils définissent également, les instruments juridiques essentiels qui assurent l'octroi efficace des subventions allouées par le ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications et modifient des dispositions légales techniques découlant du Règlement (CE) n°544/2009 modifiant le règlement (CE) n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

La LCE, entrée en vigueur le 3 décembre 2003, portait principalement sur la réglementation des conditions de fourniture des réseaux et services de communications électroniques et de l'utilisation des dispositifs radiophoniques, la régulation par l'Etat des communications électroniques, les droits et obligations des sociétés et des utilisateurs de réseaux et services de communications, ainsi que la protection de ces réseaux et services. Le nouveau texte, quant à lui, vise à créer les conditions propices au renforcement de la concurrence dans le domaine des communications électroniques en République slovaque. La TÚSR, en sa qualité d'autorité nationale chargée de la régulation et de la fixation des tarifs dans ce secteur, s'est vue confier la mission d'entreprendre la régulation des communications électroniques et d'exercer toutes les activités corollaires, ainsi que de publier ses décisions dans le respect des principes d'efficacité, d'objectivité, de transparence, de non-discrimination, de compétence et de légitimité.

Le 4 décembre 2008, sur proposition du gouvernement, le Conseil national a démis le président de la TÚSR de ses fonctions. D'après le gouvernement, le régulateur n'avait pas rempli sa mission conformément au cadre législatif national et aux objectifs et principes de la politique nationale en matière de communications électroniques au cours de l'appel d'offres organisé pour l'attribution des fréquences numériques terrestres. La Commission européenne a souligné que cette mesure prise par le gouvernement et les dispositions qui l'y autorisent étaient contraires à la réglementation de l'Union européenne. Les dispositions particulières exigent que la législation nationale garantisse l'indépendance du régulateur contre toute ingérence susceptible de compromettre l'impartialité de ses décisions. Le 14 mai 2009, la Commission avait par conséquent fait part de ses préoccupations au sujet de l'indépendance de la TÚSR, qu'elle estimait insuffisamment protégée par le droit slovaque. En vertu de la réglementation de l'Union européenne en matière de télécommunications et afin d'assurer la neutralité, la souveraineté et l'indépendance des régulateurs nationaux, les gouvernements et les parlements sont uniquement autorisés à révoquer le président et le vice-président dans des circonstances très précises et s'ils ont des motifs très graves pour agir ainsi. Comme la LCE n'était pas conforme à la réglementation de l'Union européenne, la Commission a adressé à la Slovaquie une lettre de mise en demeure, qui constitue la première étape d'une procédure d'infraction.

La Slovaquie s'est par la suite engagée à modifier sa législation nationale. Conformément à l'article 7(9) du nouveau texte, le Conseil national révoque le président et le Gouvernement le vice-président, s'ils exercent une fonction au sein d'un parti ou d'un mouvement politique, d'un autre service administratif ou d'une personne morale à laquelle la qualité d'établissement public est reconnue par la loi; s'ils sont employés, associés ou agents d'une personne morale, membres de son organe statutaire, de son ins-

tance dirigeante, de son instance de contrôle ou employés par une personne physique; s'ils possèdent une part du capital social ou des droits de vote dans ces entités, sous réserve que ces personnes morales soient des opérateurs de réseaux, des fournisseurs de services, voire les deux; ou s'ils exercent d'autres activités lucratives. Le président et le vice-président peuvent également être révoqués s'ils sont reconnus coupables d'une infraction volontaire, s'ils sont accusés d'une infraction et ont passé un accord à l'amiable ou si les poursuites pénales engagées à leur encontre pour une infraction volontaire ont été abandonnées sous condition; s'ils sont reconnus coupables d'une infraction involontaire et condamnés à une peine d'emprisonnement ferme; s'ils sont privés en tout ou partie de leur capacité d'accomplir des actes juridiques ou s'ils n'ont pas exercé leur fonction depuis au moins six mois consécutifs. Le président et le vice-président peuvent également être révoqués si la TÚSR n'accomplit pas sa mission conformément à l'article 7(10) de la LCE.

La Commission a par conséquent décidé de clore la procédure d'infraction engagée à l'encontre de la Slovaquie dans la mesure où la législation slovaque respecte à présent l'indépendance des régulateurs des télécommunications nationales comme l'exige le droit de l'Union européenne.

• *Press release of the European Commission, IP/10/806 of 24 June 2010* (Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/10/806 du 24 juin 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12632>

DE EN FR

SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

Commission européenne : Groupe de travail « Article 29 » - avis sur la publicité comportementale

Le groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données de l'Union européenne a publié un avis sur le droit de la protection des données appliqué à la publicité comportementale. Ce texte comprend des conseils sur des questions juridiques liées au suivi des internautes : il traite notamment de l'acceptabilité des *cookies* et précise la responsabilité légale des fournisseurs de contenu en ligne et de réseau publicitaire en vertu des lois européennes relatives à la protection des données.

La publicité comportementale implique le suivi du comportement en ligne des internautes afin de cibler les publicités qui leur sont adressées en fonction de leurs habitudes et de leurs centres d'intérêt. L'avis met en particulier l'accent sur le ciblage des comportements en réseau, par lequel les internautes sont suivis sur un large réseau de fournisseurs de contenu

en ligne grâce à l'utilisation de *cookies* ou techniques de suivi similaires. Il constate que la publicité comportementale en réseau implique généralement le traitement de données à caractère personnel et le profilage des internautes, activités couvertes par les lois européennes relatives à la protection des données.

Les obligations associées aux *cookies* de suivi imposées par l'article 5(3) récemment modifié de la directive « vie privée et communications électroniques » sont examinées en détail, ainsi que les récents changements apportés à cette disposition au niveau européen. L'avis conclut que l'internaute doit donner son consentement avant que le *cookie* ne soit placé sur son équipement (consentement préalable) et après avoir reçu des informations sur l'envoi et le but du dit *cookie* (informations préalables). Le groupe de travail note que les paramètres du navigateur, mentionnés dans le considérant 66 de la directive modificative, ne peuvent être considérés comme un moyen valable d'obtention du consentement que si un certain nombre de conditions strictes, garantissant un consentement informé préalable valable, sont respectées.

L'avis traite également de la responsabilité, en vertu du droit européen de la protection des données, des fournisseurs de contenu qui louent des espaces sur leurs sites Web aux réseaux publicitaires. Il constate que les éditeurs sont impliqués dans le suivi des internautes « en créant leurs sites Web de telle sorte que, lorsqu'un utilisateur visite le site Web d'un éditeur, son navigateur est automatiquement redirigé vers la page Web du fournisseur de réseau publicitaire. Ainsi, le navigateur de l'utilisateur transmet son adresse IP au fournisseur de réseau publicitaire qui procède à l'envoi du *cookie* et de publicités personnalisées ». En conséquence, le groupe de travail conclut que les éditeurs, en tant que contrôleurs de données, assumeront la responsabilité de ces actions, cette responsabilité ne pouvant toutefois exiger le respect de l'ensemble des obligations relatives à la protection des données. En particulier, selon l'avis, les éditeurs en ligne qui participent à la publicité comportementale devront respecter l'obligation d'informer les visiteurs de leurs sites du traitement des données à caractère personnel qui est le résultat du ciblage comportemental effectué sur leur site Web.

L'avis peut être considéré comme un premier pas des autorités européennes compétentes vers le traitement de la publicité comportementale. Le groupe de travail invite explicitement l'industrie à entamer un dialogue sur la manière dont elle peut garantir le respect du cadre juridique précisé dans l'avis, en particulier par le développement d'outils technologiques ou d'autres moyens.

• Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, (avis 2/2010 sur la publicité comportementale en ligne), 00909/10/EN171, 22 juin 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12648>

									DE	EN	FR
BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV				

Joris van Hoboken

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Election de trois nouveaux membres du CNRT par le parlement - Le CNRT inflige plusieurs amendes

Le 22 juillet 2010, trois nouveaux membres du *Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit* (Conseil national de la radio et de la télévision - CNRT) ont été élus par le Parlement albanais. Deux d'entre eux ont été élus pour la deuxième fois, le troisième est un nouveau membre du Conseil. L'élection de ces trois membres intervient après une longue période durant laquelle les postes avaient été laissés vacants en raison du boycott des sessions parlementaires par l'opposition.

Depuis l'amendement, en 2006, de la loi relative à la radio et à la télévision publiques et privées en République d'Albanie et les accords politiques qui ont suivi, le choix d'un membre du CNRT se fait désormais parmi les quatre membres qui sont proposés pour chaque poste vacant. Ces membres sont issus de groupes parlementaires et d'associations professionnelles. Sur la base des candidatures proposées, la commission des médias sélectionne deux candidatures au maximum pour chaque poste qu'elle soumet au parlement pour un vote final (voir IRIS 2006-3: 9/13). Or, en raison des tensions politiques de l'année dernière et de l'absence de l'opposition au parlement pendant presque toute cette période, il était devenu impossible, jusqu'à très récemment encore, d'élire de nouveaux membres du CNRT. L'absence de nouveaux membres n'avait pas permis au CNRT d'atteindre le quorum indispensable à la prise de décisions relatives à la régulation des médias, aux licences et à d'autres questions qui avaient été reportées pendant une très longue période. Peu de temps après l'élection de ces nouveaux membres, le CNRT décida, le 28 juillet 2010, d'infliger à Tring TV une amende de 1 million de lek albanais (ALL), soit environ 7 250 EUR, et de limiter à cinq années l'octroi de la licence accordée à cette plateforme de télévision numérique par satellite. Cette

décision a été prise après avoir constaté que la plateforme avait diffusé des programmes dont elle ne possédait pas les droits.

Le CNRT a également infligé des amendes pour piratage à TV Jug et TV AVN, des chaînes de télévision par câble locales, après un contrôle effectué en décembre 2009. Six autres chaînes de télévision locales ont été averties qu'elles risquaient les mêmes sanctions pour des raisons identiques. D'autres chaînes ont également été sanctionnées parce qu'elles avaient fait une demande de licence pour couvrir une zone bien déterminée et qu'elles avaient étendu leur radiodiffusion au-delà de cette zone sans avoir attendu l'accord du CNRT.

En infligeant de telles sanctions, le CNRT entend bien continuer à lutter contre le piratage et la violation des contrats de licence par les chaînes de télévision dans le pays.

• Vendime të KKRT-së për dhënie, rinovim dhe heqje licence, si dhe vendosje sanksionesh të tjera (Décisions du CNRT relatives à l'octroi, au renouvellement et au retrait de licences ainsi qu'à la mise en place d'autres sanctions)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12587>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

AM-Arménie

Nouvelles modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion

Le 17 juin 2010, le Président arménien Serzh Sargsian a promulgué la loi complétant et portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision de la République d'Arménie. Ce projet de loi, adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale (Parlement) le 10 juin 2010, avait été élaboré par le ministère de l'Économie et se justifiait par la nécessité de passer de la radiodiffusion analogique au numérique. Il s'agit là de la toute dernière série de modifications apportées à la loi arménienne relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2010-5: 1/6 et IRIS 2008-1: 7/6).

Ces modifications ajoutent au texte intégral de la loi de nouvelles dispositions dont la structure et le sens restent très proches des normes précédentes.

L'article 8 de la loi modifiée prévoit que « les programmes nationaux produits par des sociétés de radio et de télévision doivent représenter au moins 55 % de l'ensemble du temps d'antenne mensuel des programmes radiodiffusés d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio ».

Alors que la loi arménienne relative à la radiodiffusion donne à présent une définition de la notion

de « parrainage » identique à celle de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et que bon nombre de ses dispositions sont conformes à la Convention, elle omet cependant de reprendre d'importantes dispositions de la Convention : la loi relative à la radiodiffusion n'interdit pas aux émissions parrainées d'inciter à la vente, à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services dans ces émissions (comme le précise la Convention dans son article 17, alinéa 3). Notons que l'Arménie n'est pas partie à la Convention.

La loi relative à la radiodiffusion ne réglemente pas de manière nettement distincte la radiodiffusion par satellite, par téléphonie mobile ou par Internet et les services de médias audiovisuels non linéaires. Elle ne précise ni le nombre ni l'orientation thématique des programmes radiophoniques des multiplexes du pays et de la capitale, Erevan. Le système de financement de la radio et de la télévision publiques, ainsi que celui de la Commission nationale de la télévision et de la radio (le régulateur national) ne garantit pas automatiquement leur indépendance financière vis-à-vis de l'État.

Le texte ne prévoit aucune disposition pour l'exploitation de la radiodiffusion numérique par des opérateurs privés. Par exemple, l'article 62, alinéa 13, de la loi, précise à présent que « en vue de créer un réseau privé de radiodiffusion numérique composé de personnes morales à compter du 1^{er} janvier 2015, la procédure et les modalités d'octroi de licence de multiplex seront définies par la loi ». Le projet de loi et son exposé des motifs ne précisent ni la date à laquelle ces modalités seront fixées ni les raisons du report de leur adoption.

Le texte a été critiqué par les journalistes et les organisations internationales depuis sa publication au début du mois de mai. Selon les observateurs, le projet de loi n'apporte aucune solution aux principales questions de la régulation de la radiodiffusion ; ils recommandent donc de procéder à quelques modifications indispensables. La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatovic, a par exemple estimé dans sa déclaration du 15 juin 2010 que les modifications apportées à la loi ne favoriseraient pas le pluralisme des programmes à l'ère du numérique.

• *Armenian broadcasting law fails to guarantee media pluralism, says OSCE media freedom representative / Press release and accompanying legal reviews* (Selon la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, la loi arménienne relative à la radiodiffusion ne garantit pas le pluralisme des médias / Communiqué de presse et analyses juridiques annexes.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12601>

EN

• Loi arménienne complétant et portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision de la République d'Arménie du 17 juin 2010.

HY

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

AT-Autriche

Le refus d'invitation à un débat contrevient au devoir d'objectivité

En juin 2010, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication - BKS) a confirmé une violation du devoir d'objectivité par défaut d'invitation à une émission de télévision.

Le 24 décembre 2009, l'ORF a diffusé « Licht ins Dunkel », une émission qui faisait appel à des dons pour des organismes de bienfaisance. Cette émission comprenait une table ronde avec les présidents nationaux des partis représentés au Conseil national. L'ORF a donc adressé des invitations à tous les responsables concernés. La requérante est un parti politique représenté au Conseil national et au Parlement régional de Vienne. Son président ne pouvant répondre à l'invitation, une représentante avait été désignée, qui, dans un premier temps, avait été acceptée par l'ORF. La veille de l'émission, qui devait être diffusée en direct, l'ORF a informé le parti en question que l'invitation de la représentante était annulée car elle était également tête de liste aux prochaines élections du Parlement régional de Vienne prévues en 2010. Le parti a refusé d'envoyer quelqu'un d'autre et l'émission « Licht ins Dunkel » s'est donc déroulée sans aucun représentant de ce parti. Ce dernier a dénoncé le fait qu'un des invités était également prévu comme tête de liste aux élections du Parlement régional de Vienne et qu'il n'aurait pas dû participer à l'émission.

Le BKS a jugé la plainte recevable. Il a précisé au préalable qu'il entendait suivre la jurisprudence en matière d'invitations à certains programmes. Il rappelle que l'ORF dispose d'une grande marge décisionnelle dans la sélection des intervenants à un débat. Il n'y a, en principe, pas lieu de reconnaître une quelconque prétention d'une personne, d'un groupe d'intérêt ou d'un parti politique à être présent dans une émission particulière.

La particularité de cette affaire réside dans le fait que l'ORF a donné à la requérante la possibilité de participer à l'émission, tout en refusant qu'une personne en particulier - la représentante du responsable national - soit présente à l'émission. D'une façon générale, le choix de la personne qui le représente à l'extérieur relève de la responsabilité du parti politique.

Le BKS n'a rien à redire à la volonté de l'ORF de ne pas voir le débat d'une émission diffusée la veille de Noël s'écarter des thèmes prévus à l'ordre du jour. Cet objectif pourrait même justifier le rejet d'une représentante désignée pour remplacer un responsable du parti invité, mais pas dans le cas où cette représentante exerce elle-même des responsabilités au sein de la direction du parti. Ce qui, en l'espèce, était le cas :

la représentante invitée était autorisée, en vertu des statuts de son parti, à représenter le président national en cas d'empêchement. Partant, le BKS considère que l'ORF était tenue de l'accepter. Le BKS considère que le risque de dérapage de l'émission, à la veille de Noël, en tribune de campagne électorale, pouvait être compensé par une invitation plus large d'autres personnes que les responsables nationaux des partis représentés. Il est inacceptable que la tête de liste d'un parti candidat aux élections du Parlement régional de Vienne soit exclue du débat alors que la tête de liste d'un autre parti est autorisée à y participer. Le BKS en conclut que l'ORF a manqué à son devoir d'objectivité en n'invitant pas la vice-présidente nationale de la partie requérante.

• *Entscheidung des BKS vom 2. Juni 2010 (611.940/0007-BKS/2010)*
(Décision du BKS du 2 juin 2010 (611.940/0007-BKS/2010))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12614>

DE

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner Avocats, Vienne

Condamnation du responsable d'un serveur de téléchargement illégal

Selon les médias, le tribunal de grande instance des affaires pénales de Vienne a condamné le 22 juin 2010 l'opérateur allemand d'un serveur de téléchargement par abonnement à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis.

Les abonnés pouvaient télécharger des copies pirates de musiques, de films et de séries actuels sur le serveur FTP de l'opérateur. Ce dernier faisait campagne dans les forums compétents pour faire connaître son offre et proposait deux tarifs de téléchargement au choix. Les consommateurs dits « occasionnels » pouvaient avoir accès à un volume de données limité moyennant 15 EUR. Le tarif de 20 EUR permettait d'avoir un accès illimité au téléchargement.

C'est une annonce qui a attiré l'attention du Verein für Anti-Piraterie der Film- und Videobranche e. V. (association autrichienne contre le piratage du cinéma et de la vidéos - VAP) sur cette offre. Le VAP a fait appel à des enquêteurs privés pour recueillir des preuves qui ont permis, avec le soutien de la Gesellschaft zur Verfolgung von Urheberrechtsverletzungen (société allemande de lutte contre les infractions au droit d'auteur - GVU), d'identifier l'opérateur par le biais des domiciliations bancaires communiquées.

Le contrevenant n'a pas réagi à l'avertissement qui lui a été adressé, mais il a suspendu ses services. Lors d'une première audience, il a nié toutes les allégations retenues contre lui, puis il ne s'est pas présenté au deuxième procès, où il a été condamné par contumace. La peine a été assortie d'un sursis.

Christian Mohrmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Adoption d'une réforme en profondeur de la loi sur les médias

Le 17 juin 2010, le Conseil national autrichien a adopté la révision de la *Bundes-Verfassungsgesetz* (loi constitutionnelle fédérale), la *KommAustria-Gesetz*, (loi sur l'autorité en matière de communications - KommAustria-G), la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications), la *Verwertungsgesellschaftengesetz* (loi sur les sociétés de gestion des droits d'auteur), l'*ORF-Gesetz* (loi sur l'ORF), la *Privatfernsehgesetz* (loi sur la télévision privée, rebaptisée *Audiovisuelles Mediendienste-Gesetz* [loi sur les services de médias audiovisuels] - AMD-G), la *Privatradiogesetz* (loi sur la radio privée) et la *Fernseh-Exklusivrechtengesetz* (loi sur les droits exclusifs de la télévision - FERG). Cette réforme reprend, pour l'essentiel, le projet ministériel de la Chancellerie fédérale de 2009 (voir IRIS 2010-3: 1/5).

Ainsi, conformément aux articles 1, 2 et 13 de la KommAustria-G (en lien avec les articles 35 et 36 de l'ORF-G) le domaine de compétence de KommAustria, autorité désormais constituée indépendamment de toute consigne, englobera le contrôle juridique de l'Österreichische Rundfunk (ORF) et des autres services de médias audiovisuels, ainsi que la prise en charge des tâches fixées dans le cadre de la FERG.

En vertu de l'article 3 de la KommAustria-G, les cinq membres de KommAustria sont nommés par le gouvernement et approuvés par la Commission parlementaire. Le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication - BKS) exerce le contrôle des activités administratives de KommAustria et conserve son statut de recours vis-à-vis des décisions de KommAustria (article 36 de KommAustria-G).

Le contrôle des sociétés de gestion des droits sera désormais assuré par l'*Aufsichtsbehörde für Verwertungsgesellschaften* (autorité de contrôle des sociétés de gestion des droits) nouvellement créée au sein du ministère de la Justice (article 28 de la *Verwertungsgesellschaftengesetz*).

Le financement de l'ORF continue d'être assuré par le versement d'une redevance audiovisuelle. Le montant de la redevance est fixé tous les cinq ans et son utilisation est contrôlée, en outre, par KommAustria (article 31, paragraphes 1, 14 et 15 de l'ORF-G). Le directeur général de l'ORF devra présenter à KommAustria un plan structurel prévoyant des mesures de réduction des coûts ainsi qu'une planification des recettes et des dépenses (articles 31, alinéa

13 de l'ORF-G). Une commission de contrôle interne à KommAustria émettra un avis à cet égard pour l'ORF-Stiftungsrat (conseil de la fondation de l'ORF), qui décide en dernière instance. Conformément à l'article 4, alinéa 8 de l'ORF-G, le Directeur général de l'ORF est tenu de fournir un code de conduite pour les activités journalistiques. Ce code devra être approuvé par le *Stiftungsrat* et le *Publikumsrat* (conseil de défense des intérêts du public) et publié sur le site Internet de l'ORF.

Afin d'assurer sa mission de service public (de base), conformément à l'article 4 bis de l'ORF-G, l'ORF est maintenant soumise à un dispositif d'assurance qualité interne, auquel prendront part le directeur général, le *Stiftungsrat* et le *Publikumsrat*. En vertu de l'article 4 bis, paragraphe 2 de l'ORF-G, un conseil d'experts externe à l'ORF sera chargé d'évaluer les prestations globales du dispositif d'assurance qualité et d'établir si les critères de qualité ont été respectés pour l'essentiel. KommAustria est tenue de contrôler le respect des dispositions concernant le dispositif d'assurance qualité (article 4 bis, paragraphe 8 de l'ORF-G)

La mission de service public de l'ORF comprend désormais une clarification des services en ligne (articles 4e et 4f de l'ORF-G) et de ses chaînes thématiques (articles 4b, 4c et 4d de l'ORF-G). L'ORF devra élaborer des « projets d'offres » présentant un niveau de formulation plus concret (article 5 bis de l'ORF-G). Par ailleurs, les articles 6 et suivants de l'ORF-G imposent à KommAustria de procéder à un *Auftragsvorprüfung* (examen préliminaire) visant à déterminer si les « nouvelles offres » de l'ORF répondent aux besoins sociaux, démocratiques et culturels de la population autrichienne et contribuent à remplir efficacement sa mission de base de service public.

L'ORF-G établit de nouvelles dispositions encadrant les activités commerciales de l'ORF, conformément aux articles 8a et suivants, et les communications commerciales (articles 13 et suivants de l'ORF-G). Ces dernières doivent être facilement identifiables, le placement de produit et les communications commerciales non repérables au sein des programmes et des émissions sont interdits. Le placement de produit est généralement irrecevable, mais il existe des exceptions, conformément à l'article 16 de l'ORF-G, qui doivent néanmoins répondre à des exigences supplémentaires.

L'AMD-G régleme la télévision privée terrestre et mobile, la télévision par satellite, la télévision par câble et les plateformes multiplex, ainsi que les services de médias audiovisuels (articles 29 et suivants de l'AMD-G). Les articles 39 et suivants de l'AMD-G comportent des dispositions relatives aux SMAV, notamment en matière de protection des mineurs et de placement de produit dans les services commerciaux de médias audiovisuels.

La FERG comporte des dispositions sur l'exercice des droits exclusifs de retransmission des événements

d'importance majeure (article 3 de la FERG) et le droit de diffusion de comptes-rendus concernant des événements d'intérêt général (article 5 de la FERG). Pour ces derniers, par exemple, la durée du compte-rendu est limitée, sauf accord contraire, à 90 secondes, ce qui n'est pas le cas pour les événements d'importance majeure.

• 50. Bundesgesetz, mit dem das Bundes-Verfassungsgesetz, das KommAustria-Gesetz, das Telekommunikationsgesetz 2003, das Verwertungsgesellschaftengesetz 2006, das ORF-Gesetz, das Privatfernsehgesetz, das Privatradiogesetz und das Fernseh-Exklusivrechtgesetz geändert werden (50e loi fédérale portant modification de la Bundes-Verfassungsgesetz, la KommAustria-Gesetz, la Telekommunikationsgesetz 2003, la Verwertungsgesellschaftengesetz 2006, l'ORF-Gesetz, la Privatfernsehgesetz, la Privatradiogesetz et de la Fernseh-Exklusivrechtgesetz)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12619>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

Révision de la loi sur le droit d'auteur

Le 13 juillet 2010, l'Assemblée parlementaire a adopté la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la loi sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. La loi de 2002 sur le droit d'auteur et les droits voisins a donc été révisée et divisée en deux lois distinctes.

L'objectif de cette révision est de faire en sorte que la législation dans ce domaine soit conforme à la législation européenne, aux traités et aux conventions internationales et qu'elle soit en mesure d'apporter des réponses adéquates aux problématiques liées aux développements technologiques et aux nouvelles formes d'exploitation du droit d'auteur dans la société de l'information. La nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins régleme de manière plus précise le droit de diffusion publique d'œuvres sous forme numérique via Internet. Cette loi comprend également de nouvelles dispositions visant à renforcer la protection juridique contre le contournement des dispositifs technologiques. La nouvelle loi prévoit également des restrictions au droit de reproduction afin de permettre certains actes temporaires de reproduction intrinsèque à un procédé technologique. En vertu de la loi de 2002, les mesures de protection conférées par les droits voisins ne s'appliquaient qu'aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. La nouvelle loi étend désormais cette protection aux cinéastes, aux éditeurs et aux concepteurs de bases de données.

La gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins n'était pas suffisamment réglementée par la loi de 2002 qui comprenait certaines zones d'incertitude, notamment en ce qui concerne les compétences des sociétés de gestion collective, que la nouvelle loi sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins tente de rectifier.

Cette loi prévoit des dispositions spécifiques et détaillées en ce qui concerne les procédures d'autorisation, les tarifs et accords tarifaires relatifs aux montants de la redevance ainsi que des dispositions relatives au contrôle des sociétés de gestion collective. La loi précise également qu'il ne peut y avoir qu'une seule société de gestion collective pour chaque catégorie d'œuvre protégée. Cette disposition est l'une des plus importantes si l'on prend en considération le fait que la législation précédente permettait aux sociétés de gestion collective d'avoir plusieurs compétences ce qui, d'une part, s'était révélé inefficace dans la pratique et, d'autre part, avait contribué à créer un flou juridique pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment les radiodiffuseurs.

Un autre amendement considérable concerne la mise en place d'un Conseil du droit d'auteur. Ce conseil agira en tant qu'autorité d'expertise impartiale et indépendante pour régler les conflits tarifaires qui pourraient surgir entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs. Enfin, la nouvelle loi prévoit également des procédures d'arbitrage lors des négociations portant sur les accords collectifs relatifs à la retransmission par câble des émissions.

Les deux lois ont été publiées au Journal officiel du 3 août 2010 et sont entrées en vigueur 8 jours après leur publication.

• Prijedlog zakona o autorskom i srodnim pravima (Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, Journal officiel numéro 63/2010 du 3 août 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12588>

BS

• Prijedlog zakona o kolektivnom ostvarivanju autorskih i srodnih prava (Loi sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, Journal officiel numéro 63/2010 du 3 août 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12588>

BS

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

BE-Belgique

Condamnation de la RTBF pour placement de produit

Les nouvelles règles applicables au placement de produit posent décidément problème aux radiodiffuseurs belges de service public. Après la VRT à deux reprises

(voir IRIS 2010-5: 1/9 et IRIS 2010-7: 1/7), c'est la RTBF qui vient à son tour d'être condamnée par le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) à une amende de 10 000 EUR et à la diffusion sur ses antennes d'un communiqué parce qu'elle n'a pas respecté les dispositions légales en matière de placement de produit.

En février 2010, à l'occasion du nouvel an chinois, la RTBF avait diffusé pendant deux semaines sur son principal service de télévision (« La Une ») un micro-programme quotidien consacré à la cuisine orientale et intitulé « A table on riz ».

Certes, la RTBF avait signalé au CSA que ce programme était le premier comportant du placement de produit et avait accompagné sa diffusion des mesures d'identification adéquates, et le CSA reconnaît d'ailleurs dans sa décision du 1er juillet 2010 qu'un tel microprogramme constitue un programme de divertissement pour lequel le placement de produit est admissible puisque cette forme de communication publicitaire a effectivement été autorisée, moyennant certaines conditions, par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour les programmes produits après le 19 décembre 2009 (article 21).

Toutefois, le CSA relève qu'une série d'éléments démontre une influence importante de l'annonceur (Uncle Bens) à chacune des étapes de la production et dans l'exploitation du microprogramme incriminé, et conclut qu'il a été porté atteinte à l'indépendance éditoriale de la RTBF en contrevenant aux dispositions du décret. Parmi les éléments retenus : le fait que le contenu du programme apparaisse comme taillé sur mesure pour servir les intérêts de l'annonceur, le choix comme présentateur du programme d'un membre du personnel de la RTBF mais choisi et engagé par l'annonceur, l'utilisation de techniques de réalisation s'apparentant plus au langage publicitaire qu'à celui d'un programme traditionnel ou encore la circonstance que les recettes de cuisine ne sont consultables que sur le site Internet de l'annonceur et pas sur celui de la RTBF.

Il nous revient que la RTBF aurait décidé de ne pas introduire de recours en annulation contre cette décision du CSA, et même qu'elle aurait demandé à sa régie publicitaire - la RMB - de payer l'amende administrative de 10 000 EUR.

• Décision du CSA du 1er juillet 2010
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12613>

FR

François Jongen
Université catholique de Louvain

Les radiodiffuseurs flamands continuent d'enfreindre la réglementation sur le placement de produit

Une fois de plus, le *Vlaamse Regulator voor de Me-*

dia (régulateur flamand des médias, chargé de la surveillance et de l'application de la réglementation relative aux médias) a rendu des décisions concernant un placement de produit interdit. Bien que les deux affaires présentent des faits similaires, seule la première décision, rendue contre le radiodiffuseur commercial VMMA, est explicitement fondée sur la réglementation relative au placement de produit. La seconde, rendue contre le radiodiffuseur public VRT, concerne une émission de radio et n'est donc pas soumise à la nouvelle réglementation relative au placement de produit (voir article 98 du nouveau décret flamand relatif aux médias).

Le 26 avril 2010, le régulateur flamand a examiné un reportage diffusé dans le cadre du programme « Spotlight » sur VMMA. Ce reportage était exclusivement consacré à l'ouverture d'un nouveau magasin de mode, appelé « Sissy-Boy » ; il a mentionné et décrit ce nouvel établissement commercial à maintes reprises. Le régulateur a estimé qu'à l'évidence, les lieux avaient été choisis et mis à la disposition de l'organisme de radiodiffusion dans le but de réaliser un reportage flatteur et élogieux de ce nouveau magasin. Il ne fait par conséquent aucun doute que cette collaboration équivaut à une forme d'aide à la production (article 99, alinéa 2, du décret relatif aux médias), c'est-à-dire à un type de placement de produit autorisé sous certaines conditions. Selon le régulateur, le reportage présentait « Sissy-Boy » uniquement de façon attrayante. En outre, les commentaires qui accompagnaient le reportage étaient systématiquement élogieux. La présentatrice a montré la gamme complète de produits du magasin (vêtements, produits de beauté, etc.) et ne s'est exprimée qu'en superlatifs (« sensation commerciale », « fantastique », « unique », « beau », etc.). Pour ces motifs, le régulateur a jugé que VMMA avait outrepassé les limites acceptables de l'attention qui peut être portée à un produit dans un service de médias audiovisuels. Le produit en question a par conséquent été mis en avant de manière injustifiée, ce qui constitue une infraction au titre de l'article 100, alinéa 1, sous-alinéa 3, du décret flamand relatif aux médias. Le régulateur a par ailleurs estimé que cette présentation, qui faisait exclusivement la promotion de la boutique de mode, équivalait à inciter directement les téléspectateurs à se rendre dans ce nouvel établissement, en violation de l'article 100, alinéa 1, sous-alinéa 2, du décret relatif aux médias. Il a infligé une amende de 5 000 EUR (voir IRIS 2010-7: 1/7 pour une affaire très semblable).

Le 17 mai 2010, l'attention du régulateur a été appelée sur une émission de radio diffusée par MNM, station faisant partie du radiodiffuseur public VRT, et retransmise en direct depuis un nouvel établissement Starbucks. Là encore, le programme insistait sur l'ouverture d'un nouvel établissement commercial, citant à maintes reprises la marque du produit vendu. Une fois de plus, le régulateur a estimé qu'à l'évidence les lieux avaient été choisis et mis à la disposition de l'organisme de radiodiffusion dans le but de por-

ter l'ouverture de ce nouveau magasin à l'attention des auditeurs et, en même temps, de promouvoir une attitude positive envers la marque, amplifiant ainsi la nature commerciale de ce programme. En échange, VRT a eu accès à toutes les installations de l'établissement, ce qui peut être considéré comme une indemnisation sous forme d'aide à la production. En conséquence, le régulateur a estimé que l'émission contenait des communications commerciales, que les sons émis par la station étaient conçus pour promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique (article 2, alinéa 5 du décret flamand relatif aux médias). En intégrant ces sons sous la forme d'une communication commerciale au contenu éditorial d'un programme, le VRT n'a pas respecté l'obligation qui veut que toute communication commerciale soit facile à identifier comme telle (article 53 du décret relatif aux médias). En conséquence, le régulateur a imposé une amende de 7 500 EUR.

• ZAAK VAN VRM t. NV VLAAMSE MEDIA MAATSCHAPPIJ (dossier nr. 2009/0498) BESLISSING nr. 2010/027 26 april 2010 (VRM c. NV VMMa, 26 avril 2010 (n° 2010/027))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12625>

NL

• ZAAK VAN VRM t. NV VLAAMSE RADIO- EN TELEVISIEOMROEPORGANISATIE (dossier nr. 2010/0513) BESLISSING nr. 2010/028 17 mei 2010 (VRM c. NV VRT, 17 mai 2010 (n° 2010/028))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12626>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Faits nouveaux dans le cadre des amendements à la loi sur le droit d'auteur

Le 16 juillet 2010, le gouvernement a soumis au Parlement bulgare le projet d'amendements à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (Закон за авторското право и сродните му права). Ce projet d'amendements avait été approuvé dans l'ensemble par une décision du Conseil des ministres le 16 mai 2010. Il aurait dû être soumis au parlement bien avant le mois de juillet mais, suite à certains doutes portant sur la réglementation relative à la collecte de la redevance pour copie privée d'une œuvre protégée, le projet a été révisé.

En mai 2010, le gouvernement avait estimé qu'il était nécessaire de réglementer davantage la collecte de cette redevance afin que le mécanisme prévu par la loi sur le droit d'auteur de 1993 (voir IRIS 2010-7: 1/9) puisse enfin fonctionner efficacement. Mais le gouvernement avait changé d'avis par la suite après avoir pris en considération le point de vue de l'avocat général Trstenjak dans un arrêt rendu le 11 mai 2010 par

la Cour de justice des Communautés européennes (affaire n°467/08, SGAE). Selon cet avocat, la redevance pour copie privée imposée sur les équipements, les appareils et les médias numériques ne devrait s'appliquer que lorsqu'il y a une présomption d'utilisation à des fins de copies privées. Une législation nationale qui imposerait une redevance sur tous les équipements, les appareils et les médias numériques sans aucune distinction enfreindrait l'article 5(2)(b) de la directive 2001/29/CE. En effet, dans la mesure où il n'existe aucune certitude que ces équipements, appareils ou médias numériques seront utilisés pour effectuer des copies privées, une redevance ne peut être exigée si l'on ne détermine pas avec précision quels sont les équipements, appareils ou médias soumis à cette redevance et, dans ce cadre-là, le montant équitable en compensation de la duplication d'une œuvre.

En prenant en compte ces éléments et le fait que pendant plus de dix ans aucune recette correspondant à cette redevance n'a été perçue en Bulgarie, le Conseil des ministres a décidé de supprimer le système de collecte de la redevance pour tous les équipements, appareils et médias, qu'ils soient numériques ou non. Dans le dernier projet de loi, il est proposé que l'article 26 de la loi sur le droit d'auteur réglementant la collecte de la redevance soit supprimé. Cela signifie que l'exploitation d'œuvres protégées à des fins personnelles sera soumise à la même réglementation que celle d'œuvres exploitées à des fins commerciales. L'utilisateur devra obtenir le consentement du titulaire des droits et s'acquitter des droits d'exploitation pour toute utilisation de l'œuvre et à chaque fois que cette œuvre sera utilisée.

Les amendements concernant la mise en place d'un contrôle administratif relatif aux activités des sociétés de gestion collective et d'autres mesures temporaires visant à lutter contre les violations du droit d'auteur sont conservés. Ces réglementations ont pour objectif d'établir un juste équilibre entre, d'une part, les titulaires de droits concernés par la duplication de leurs œuvres à usage privé qui toucheront des compensations financières dans le cadre d'une procédure générale et, d'autre part, les personnes tenues de verser ces compensations.

• ЗАКОН за изменение и допълнение на Закона за авторското право и сродните му права (Projet d'amendements à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12589>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Conseil des médias électroniques et Université de Sofia « St. Kliment Ohridsky »

Tensions dans le cadre de l'appel à candidatures pour un multiplexe public

Le 14 juillet 2010, le directeur général de MobilTel

avait déclaré à la presse qu'il y avait un risque de monopole sur le marché de la radiodiffusion numérique en Bulgarie. La veille de cette déclaration, le directeur général avait appris, officieusement, que la Commission de régulation des communications avait rejeté les candidatures de sa société, Mobiltel, et de Vivacom dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'attribution d'une licence pour le multiplexe qui diffusera les programmes des médias publics, autrement dit la Télévision nationale bulgare (BNT) et la Radio nationale bulgare (BNR).

En mai 2010, la Commission de régulation des communications avait pris la décision de lancer un appel à candidatures pour l'attribution d'une licence de radiodiffusion numérique terrestre à l'échelle nationale qui diffusera les programmes des opérateurs publics BNT 1, BNT Sat, Horizont, Hristo Botev, Radio Bulgaria ainsi que les nouveaux programmes que la télévision publique envisage de créer. Les sociétés ayant posé leurs candidatures pour l'attribution de cette licence de radiodiffusion sont Mobiltel, Vivacom (qui a signé récemment un accord pour vendre 50 % de sa division de radiodiffusion - l'Unité nationale de radio et des systèmes de télévision (NURTS) qui distribue les programmes de la BNT et de la BNR - à la société étrangère Mancelord Limited, représentée en Bulgarie par l'actionnaire majoritaire de la Corporate Commercial Bank), Hannu Pro Bulgaria (qui fait partie du groupe de médias letton Hannu Pro et qui s'est déjà vu octroyer une licence pour développer trois des multiplexes destinés à la télévision et à la radio privées) et « DVB-T » (un groupe de sept entreprises dirigées par Insat Electronics qui financent les réseaux de télévision Pro.bg et radio Express, Darik et FM+).

Un permis de 15 ans sera accordé au futur constructeur et opérateur du multiplexe qui diffusera les programmes des opérateurs publics dans douze villes du pays : Blagoevgrad, Burgas, Varna, Vidin, Kardzhali, Pleven, Plovdiv, Ruse, Smolyan, Sofia, Stara Zagora et Shumen. Une fois l'appel à candidatures pour ce multiplexe mis en place, les candidatures ont été évaluées selon plusieurs critères, le plus important étant l'expérience préalable des candidats dans la construction de ce type d'infrastructure. Vivacom, qui possède déjà une division de radiodiffusion (NURTS) avait toutes ses chances puisqu'elle s'est associée avec une société qui a déjà réalisé ce genre de projet.

Le 14 juillet 2010, la Commission de régulation des communications a annoncé que la candidature retenue était celle de Hannu Pro Bulgaria.

• Решение № 749 от 14 юли 2010 г.) (Décision de la Commission de régulation des communications du 14 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12639>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Législation des médias et protection des mineurs

La programmation de l'émission « Big Brother Family », sur la chaîne de télévision terrestre privée « Nova », est à l'origine d'un projet de loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision, soumis à l'Assemblée nationale le 14 mai 2010. Cette émission de télé-réalité faisant participer des enfants a soulevé de vives critiques de la part de la commission parlementaire de l'éducation, des sciences, de l'enfance et des sports.

Une nouvelle clause à la loi relative à la radio et à la télévision a été proposée : « Article 17a. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus d'empêcher la participation de mineurs à des émissions contraires à leur développement physique, psychique, moral, intellectuel et social ». Le non-respect de cette clause entraînerait des sanctions sévères, le fournisseur incriminé se voyant condamné à une amende de 15 000 à 30 000 BGN (7 500 à 15 000 EUR), voire de 40 000 à 60 000 BGN (20 000 à 30 000 EUR) en cas de récidive.

Les motifs des initiateurs du projet de loi sont les suivants : « [...] la nécessité d'apporter une réponse rapide et adéquate aux réactions sociales négatives provoquées par la participation de mineurs à des programmes ne garantissant pas nécessairement la protection de leurs droits et intérêts et ne mesurant pas l'impact de leur participation sur leur développement physique, psychologique et mental. C'est précisément la participation de mineurs à des programmes télévisés, en particulier des émissions de télé-réalité, qui a incité le Comité onusien des droits de l'enfant à insister explicitement, dans son rapport de 2008, sur l'illégalité de ce qui peut être considéré comme une atteinte à leur vie privée. Une recommandation en ce sens a été adressée aux États cosignataires de la Convention internationale des droits de l'enfant afin que la participation de mineurs à des émissions de télé-réalité soit contrôlée pour éliminer ce risque et protéger leurs droits. De ce point de vue, il s'impose de créer une clause spécifique contraignant les fournisseurs de services de médias audiovisuels à empêcher la participation de mineurs à ce type d'émissions. L'objectif du projet de loi est d'exclure toute atteinte arbitraire ou illégale à la vie privée des mineurs et de créer les conditions nécessaires à la protection maximale de leurs droits, de leurs intérêts et de leur développement personnel ». Le projet a été approuvé le 2 juin 2010 en première lecture par la commission parlementaire de la culture, de la société civile et des médias.

Le 8 juin 2010, le président de la commission parlementaire de l'éducation, des sciences, de l'enfance et des sports avait lancé un projet portant modification de la loi sur la radio et la télévision, dotant le Conseil

des médias électroniques (CME) d'une nouvelle compétence, à savoir la possibilité d'ordonner la cessation immédiate de la programmation de toute émission mettant en péril, ou risquant de mettre en péril, le développement physique, psychologique, moral, intellectuel ou social des mineurs. Ce projet donnait suite à une proposition du président de l'Agence nationale pour la protection de l'enfant. Les procédures d'appel contre ce type de décisions n'empêchent pas leur application. Le CME et l'Agence nationale pour la protection de l'enfant doivent se charger de l'élaboration de critères permettant d'évaluer si le contenu d'émissions constitue une menace réelle ou virtuelle pour le développement physique, psychologique, moral, intellectuel ou social de l'enfant. Ces critères doivent être adoptés dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Le texte du projet de loi a été approuvé le 16 juin 2010 par la commission parlementaire de l'éducation, des sciences, de l'enfance et des sports et par la commission parlementaire de la culture, de la société civile et des médias.

• Законопроект за изменение и допълнение на Закона за радиото и телевизията (Projet de loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12640>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Réduction du nombre des membres de l'autorité de régulation des médias

Le Président de la République de Bulgarie a imposé un veto au projet de loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision adopté par l'Assemblée nationale, invoquant notamment le fait que la limitation à deux mandats consécutifs pour les membres du Conseil des médias électroniques (CME) introduisait une nouvelle restriction spécifique allant au-delà de celles initialement prévues par l'article 26 de la loi relative à la radio et à la télévision qui constitue la base légale de la cessation prématurée du mandat des membres du Conseil en sus de celles que prévoit l'article 30.

Les 19 mai et 16 juin 2010, l'Assemblée nationale a outrepassé le veto présidentiel en votant les modifications de l'acte normatif, promulguées au Journal officiel (édition n°47 du 22 juin 2010), en vertu desquelles le nombre des membres du CME est passé de 9 à 5, deux représentants du Parlement et deux délégués du Président se voyant démis de leurs fonctions.

Une commission de l'administration du Président s'est réunie le 22 juin 2010 afin de désigner par tirage au sort un membre du CME faisant partie du quota présidentiel et dont le mandat devrait s'achever. Le tirage

au sort a été organisé sur la base de l'article 5 de la loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision.

• loi modifiant la loi relative à la radio et à la télévision, Journal officiel (édition n°47 du 22 juin 2010)

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CY-Chypre

Suspension de la procédure d'appel d'offres sous forme d'enchères pour la gestion d'une plateforme numérique

La procédure d'appel d'offres sous forme d'enchères visant à déterminer quelle entreprise sera appelée à gérer la seconde plateforme numérique chypriote (la première ayant été attribuée à Cyprus Broadcasting Corporation, diffuseur de service public) a été suspendue le 2 juillet 2010 après avoir été contestée par l'un des enchérisseurs à la suite d'allégations de double enchère proférées par deux concurrents. Après 13 tours d'« enchères ascendantes à tours multiples », alors que seuls deux enchérisseurs étaient encore en lice, le montant atteint était de 9 millions d'euros, ce qui équivaut à plus de dix fois le montant de réserve fixé à 850 000 EUR.

Au terme d'une phase initiale de sélection d'enchérisseurs remplissant les conditions d'exigibilité, entamée le 14 mai 2010, la procédure d'enchères a débuté le 28 juin avec trois enchérisseurs : Cyprus Telecommunication Authority CYTA (société semi-gouvernementale de droit public), LRG Enterprises SA et Velister SA, société créée par des télédifuseurs privés chypriotes. CYTA s'est retiré de la compétition au 7^e tour, l'enchère atteignant alors 4 millions d'euros. LRG et Velister ont surenché, atteignant les 9 millions d'euros. Un membre du conseil d'administration de CYTA ayant avancé l'hypothèse selon laquelle le président de l'organisation aurait passé des accords secrets avec les instances officielles de LRG, Velister a contesté la validité de la procédure pour motif de double-enchère. Le Département des communications électroniques et le bureau du commissaire aux services postaux (CCERSP) ont suspendu la procédure afin d'examiner ces allégations.

Entre-temps, et sans pour autant déposer une plainte officielle, LRG a également prétendu que CYTA et Velister étaient engagés dans un mécanisme de double-enchère, justifiant l'annulation de la procédure. Certains analystes estiment que le montant de la dernière enchère était trop élevé pour le marché chypriote, ce qui pourrait mener à l'annulation de l'appel d'offres.

En mai, le Président de la République a par ailleurs porté devant la Cour suprême une loi entérinée par la chambre des députés visant à empêcher CYTA de prendre part à l'appel d'offres en vue de l'obtention de la plateforme de télévision numérique. Dans un premier temps, le Président a exercé son droit de renvoi en ordonnant le réexamen de la loi devant la Chambre des députés, au motif que la loi était en contradiction avec certaines procédures administratives et n'avait pour objet que de mettre CYTA hors course pour les enchères, ce qui constituait une ingérence du pouvoir législatif dans les dispositions applicables en matière de concurrence (voir IRIS 2010-6: 1/15). Le parlement a confirmé sa position mais sous réserve de la décision de la Cour suprême permettant éventuellement à CYTA de prendre part à l'appel d'offres.

Christophoros Christophorou

Expert dans les domaines des médias et des élections

Campagne d'information sur la télévision numérique

La création d'un site Internet et d'un espace de projection sur la télévision numérique constituent deux des principales mesures destinées à informer le public des avantages de la télévision numérique et du passage au tout numérique. Elles font partie d'un plan d'action annoncé par le bureau du commissaire aux communications électroniques et à la régulation des services postaux (CCERSP), chargé de coordonner la campagne d'information.

La campagne se destine à tous les groupes concernés par le plan d'action : professionnels qui importent, distribuent ou installent des équipements de télévision numérique, associations de consommateurs, collectivités locales et grand public. Elle consiste en diverses réunions et procédures de consultations, la publication d'articles et de supports d'information et une campagne de publicité radiotélévisée.

Par l'intermédiaire du site Internet dédié à la télévision numérique (www.dtv.org.cy), les utilisateurs ont accès à l'information concernant les organismes de régulation, leurs fonctions et leurs compétences. Ils peuvent également trouver des détails sur le projet de passage au tout numérique prévu pour juillet 2011, des spécifications techniques sur les équipements numériques, les transmissions et d'autres informations, ainsi que sur les dispositions à prendre par les utilisateurs afin de recevoir la télévision numérique.

Un espace de projection sur la télévision numérique sera créé dans les bureaux du commissaire aux communications. Il permettra aux visiteurs d'accéder librement aux divers services et plateformes numériques proposés à Chypre, qu'il s'agisse de chaînes

gratuites ou payantes. Les visiteurs pourront ainsi se familiariser avec l'ensemble des services disponibles. Ils disposeront d'une information sur la connectivité et d'autres précisions techniques et seront mieux à même d'évaluer les avantages de la télévision numérique.

• Η ΕΡΤ και ο τερματισμός των αναλογικών μεταδόσεων - Παρουσίαση ΓΕΡΗΕΤ (Information sur la télévision numérique : plan d'action)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12641>

EL

Christophoros Christophorou

Expert dans les domaines des médias et des élections

DE-Allemagne

La protection des mineurs sur Sky serait-elle suffisante ?

Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Duisburg a attendu début juillet pour confirmer une ordonnance de référé imposant au radiodiffuseur érotique Beate-Uhse.tv de ne pas diffuser ses programmes via la chaîne à péage Sky avant 23 heures ; à présent, les médias rapportent que l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf a annulé cette ordonnance le 21 juillet 2010. Les programmes concernés peuvent de nouveau être diffusés à partir de 20 heures.

Cette affaire a démarré avec une plainte d'une entreprise qui propose elle-même une offre de contenus pornographiques cryptés en ligne et qui, au vu de l'insuffisance du cryptage des offres de Sky, considère qu'elle est victime d'un préjudice en matière de concurrence.

Jusqu'au rendu de l'ordonnance de référé, le programme était diffusé à partir de 20 heures et sa réception était conditionnée à l'entrée d'un code spécifique (« verrou de protection des mineurs »). Or, ce code peut être calculé avec certains décodeurs à partir du numéro de série de l'appareil, selon des instructions disponibles sur Internet. Par conséquent, l'entreprise qui s'est constituée partie civile estime que, contrairement à son offre, l'offre de Sky n'offre pas une protection fiable et suffisante pour les mineurs. Sky, en revanche, considère que la protection est suffisante puisque ses clients sont priés explicitement de modifier ce code à intervalles réguliers.

L'OLG de Düsseldorf a suivi cette argumentation. Il estime que, selon toute attente, Sky obtiendra gain de cause en appel et que, de ce fait, l'intérêt du radiodiffuseur de voir lever l'ordonnance de référé prime sur celui de la requérante de la voir maintenue.

La partie civile a annoncé qu'elle allait poursuivre son action contre le dispositif de protection des mineurs de Sky malgré la décision de l'OLG.

• *Beschluss des LG Duisburg vom 4. Mai 2010 (Az. : 21 O 51/10)* (Décision du LG de Duisburg du 4 mai 2010 (affaire 21 O 51/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12618>

DE

Christian Mohrmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Adoption de la révision de la FFG

Le 11 juin 2010, le *Bundestag* a adopté une révision de la *Filmförderungsgesetz* (loi sur les aides publiques au cinéma - FFG). Le 26 mars 2010, le *Bundesrat* avait décidé de ne pas soulever d'objections au projet de révision et l'a adopté par ordonnance le 18 juin 2010.

La nouvelle version de la FFG, qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1 janvier 2010, instaure désormais pour l'industrie de la télévision une obligation légale et un barème fixe pour le paiement de la taxe cinématographique prélevée par la *Filmförderungstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA). Jusqu'à présent, les entreprises de l'industrie télévisuelle étaient autorisées à négocier leur taxe avec la FFA (article 67 de l'ancienne FFG), alors que les exploitants de cinéma et l'industrie vidéo étaient assujettis à un barème fixe en fonction de leur chiffre d'affaires (articles 66 et suivants de l'ancienne FFG). Plusieurs exploitants de cinéma avaient porté plainte contre cette inégalité de traitement dans le prélèvement de la taxe cinématographique. Par la suite, ils ont décidé soit de verser leur taxe à la FFA sous conditions, soit de cesser totalement de la payer. Dans le cadre de la procédure, la *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) saisie en appel avait émis des réserves au sujet de la conformité du régime actuel de la taxe cinématographique avec l'article 3, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG). Considérant que l'absence de barème légal pour fixer le montant de la taxe des radiodiffuseurs violait le principe d'équité fiscale, la BVerwG avait suspendu la procédure et saisi la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - voir IRIS 2010-3: 1/18 et IRIS 2009-4: 7/8).

Dans le but de répondre aux préoccupations de la BVerwG et d'assurer une base juridique solide au financement de la FFA, la présente révision clarifie l'obligation pour les radiodiffuseurs de payer une taxe cinématographique. L'article 67 de la FFG révisée détermine le montant des taxes, ainsi que les modalités de paiement. Cette décision concerne les chaînes publiques et privées de télévision d'accès libre, les chaînes de télévision à péage et les distributeurs de programmes télévisés.

Le paragraphe 1 de cet article impose aux radiodiffuseurs du service public de payer une taxe cinématographique représentant 2,5 % des coûts de diffusion des films (par exemple, les frais de licences et frais administratifs) de l'année n-2. Pour les radiodiffuseurs privés, le montant de la taxe cinématographique due est calculé conformément au barème spécifié au paragraphe 2, en fonction de la programmation globale et du chiffre d'affaires net de l'année n-2. Pour les chaînes de télévision à péage, le paragraphe 3 de l'article prévoit qu'ils devront payer une taxe cinématographique correspondant à 0,25 % des recettes nettes de l'année n-2 provenant des contrats d'abonnement (à l'exclusion des prestations de services techniques). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux offres de programmes dans lesquelles les films cinématographiques représentent moins de 2 % (article 4) de la programmation globale. Les radiodiffuseurs ont la possibilité de s'acquitter de la taxe cinématographique sous forme de services de médias, à concurrence de 50 % maximum. Les modalités détaillées de cette formule de paiement devront être définies en concertation avec la FFA (article 5).

En raison de l'effet rétroactif des nouvelles dispositions, celles-ci s'appliquent à partir de 2004.

• *Filmförderungsgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 24. August 2004 (BGBl. I S. 2277), das zuletzt durch das Gesetz vom 31. Juli 2010 (BGBl. I S. 1048) geändert worden ist* (Loi sur les aides publiques au cinéma, dans la version publiée le 24 août 2004 (BGBl. I p. 2277), dernièrement modifiée par la loi du 31 juillet 2010 (BGBl. I p. 1048))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12615>

DE

• *Entscheidung des Bundesrats vom 26. März 2010* (Décision du *Bundesrat* du 26 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12616>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Accord de la KJM et d'ASTRA pour encadrer les contenus érotiques d'accès libre

Le 19 juillet 2010, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission de protection des mineurs - KJM) et l'opérateur de satellites ASTRA ont annoncé la signature d'un accord aux termes duquel ASTRA s'engage volontairement et pour une durée indéterminée, d'une part, à ne plus conclure de contrats avec des fournisseurs étrangers de contenus érotiques d'accès libre, et d'autre part, à mettre un terme aux contrats existants au plus tard fin 2011. Par ailleurs, ASTRA s'est également déclaré prêt - conscient de sa responsabilité en matière de protection des mineurs en tant que prestataire de services - à collaborer de façon proactive avec la KJM dans le cadre d'un certain nombre d'initiatives.

Les efforts de la KJM visant à assurer une meilleure protection des mineurs font suite à de nombreuses plaintes concernant les « chaînes érotiques » sur lesquelles les fournisseurs étrangers, qui ne sont pas soumis à la législation allemande, diffusent des contenus et des offres de services érotiques ou pornographiques par satellite, généralement associés à une hotline téléphonique payante.

Cet accord, qui couvre près de 40 offres préjudiciables aux mineurs, est le fruit d'un dialogue de longue haleine entre la KJM et l'opérateur de satellites et devrait empêcher, à l'avenir, le contournement de la législation allemande en matière de protection de la jeunesse par les fournisseurs étrangers.

• *Pressemitteilung der KJM vom 19. Juli 2010* (Communiqué de presse de la KJM du 19 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12634>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

DK-Danemark

La Cour suprême danoise confirme l'ordonnance d'injonction verrouillant l'accès au site The Pirate Bay

Le site Web suédois The Pirate Bay offre un service qui permet à ses usagers de trouver et de télécharger des fichiers torrent. Grâce à l'utilisation d'un logiciel de partage de fichiers adéquat, ces fichiers peuvent servir à télécharger, par exemple, de la musique, des films ou des logiciels auprès des autres usagers du même logiciel (un logiciel de partage de fichiers *peer-to-peer* (P2P)).

En avril 2009, les quatre responsables de l'exploitation du site Web The Pirate Bay ont été reconnus coupables par une juridiction suédoise de complicité de violation de droit d'auteur et condamnés à une peine d'un an d'emprisonnement, ainsi qu'au versement de 30 millions SEK au titre de dommages et intérêts. Le site Web a également donné lieu au prononcé d'ordonnances d'injonction à l'égard de fournisseurs d'accès Internet (FAI) dans plusieurs pays européens, dont la totalité des pays scandinaves (voir la série des articles précédemment consacrés à ces affaires dans la base de données IRIS Merlin).

Dans l'affaire danoise qui nous occupe, la Cour suprême a confirmé dans un arrêt du 27 mai 2010 l'ordonnance enjoignant à un fournisseur d'accès Internet de verrouiller l'accès au site Web de The Pirate Bay. Cette injonction avait été prononcée en première instance en 2008, puis confirmée en deuxième

instance au cours de la même année. L'affaire remonte à 2007, lorsque plusieurs titulaires de droits avaient saisi le juge d'une demande d'injonction ordonnant au fournisseur d'accès Internet danois Sonofon (à l'époque DMT2) de verrouiller l'accès de ses abonnés au site Web The Pirate Bay. L'IFPI soutenait que The Pirate Bay portait atteinte au droit d'auteur des titulaires de droits et que Sonofon se rendait complice de cette infraction en fournissant à ses abonnés un accès au site en infraction (voir IRIS 2008-6: 7/10)

Les décisions de justice rendues dans cette affaire aux divers degrés de juridiction reprennent fidèlement le raisonnement suivi par la Cour suprême dans un arrêt de principe de 2006, qui avait finalement ordonné à un autre fournisseur d'accès Internet de verrouiller une connexion utilisée pour la diffusion d'une grande quantité d'enregistrements musicaux protégés par le droit d'auteur. Les juges ont tenu compte du fait que la responsabilité de Sonofon, en sa qualité de simple fournisseur de services d'accès, n'était pas engagée au titre de l'article 14 de la loi danoise relative au commerce électronique, qui transpose l'article 12 de la Directive Commerce électronique (2000/31/CE). Ils ont également estimé que cette exonération de responsabilité ne dispensait pas les Etats membres de prendre, conformément à leur ordre juridique, des mesures conservatoires à l'encontre des intermédiaires, comme des ordonnances d'injonction (voir article 12(3) de la Directive Commerce électronique et l'article 8(3) de la Directive Société de l'information).

Dans cette affaire, la question cruciale était ainsi de déterminer si les conditions fixées par le droit danois pour le prononcé d'une ordonnance d'injonction étaient réunies. Selon la loi relative à l'administration de la justice, la prise d'une mesure d'injonction est notamment soumise à l'existence préalable d'une atteinte portée par le défendeur aux droits du demandeur ou de son intention de leur porter atteinte. Cette notion d'atteinte repose sur un critère objectif; autrement dit, il n'est pas nécessaire que le défendeur ait agi délibérément ou par négligence. L'injonction doit également être proportionnée, c'est-à-dire ne pas causer au défendeur un préjudice à l'évidence disproportionné par rapport aux intérêts du demandeur pris en compte.

La Cour suprême souscrit au point de vue de la juridiction de deuxième instance : le site Web The Pirate Bay a contribué à une grave violation du droit d'auteur et Sonofon s'est rendu complice de cette infraction en fournissant à ses abonnés un accès à ce site. Au vu de cette responsabilité partagée, Sonofon a été objectivement reconnu coupable de violation du droit d'auteur du demandeur.

La Cour suprême partage également l'idée que cette injonction était proportionnée, compte tenu de son coût relativement modeste et des faibles inconvénients que représente pour le fournisseur d'accès Internet le verrouillage de l'accès au site Web, par rap-

port au nombre considérable de violations du droit d'auteur commises par l'intermédiaire de The Pirate Bay.

Le fournisseur d'accès soutenait par ailleurs devant la Cour suprême que l'injonction demandée était trop imprécise, dans la mesure où elle n'indiquait pas comment procéder au verrouillage de l'accès. Cet argument a été écarté par la Cour suprême.

Ces deux arrêts de la Cour suprême forment désormais un précédent limpide dans la jurisprudence danoise sur le prononcé d'une ordonnance d'injonction à l'encontre de fournisseurs d'accès Internet dont l'action se limite à cette fourniture d'accès dans des affaires de violation à grande échelle du droit d'auteur sur Internet. Ces deux décisions font cependant naître une certaine incertitude au sujet, notamment, du champ d'application précis des dispositions applicables en matière de responsabilité partagée dans une procédure d'injonction engagée à l'encontre des fournisseurs d'accès Internet et des autres intermédiaires sur le Web, et en ce qui concerne l'appréciation des intérêts en présence face à des intérêts plus vastes, comme le droit à la liberté d'expression. La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur ce point.

• Højesterets kendelse, afsagt torsdag den 27. maj 2010, Sag 153/2009, Telenor (tidligere DMT2 A/S og Sonofon A/S) mod IFPI Danmark (Arrêt de la Cour suprême du 27 mai 2010 dans l'affaire in case 153/2009 (Telenor c. IFPI Denmark))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12604>

DA

Søren Sandfeld Jakobsen
Copenhagen Business School

Accord relatif aux médias pour la période 2011-2014

Le 26 mai 2010, un accord portant sur la qualité et la diversité des programmes radiophoniques et télévisuels a été conclu entre le Gouvernement danois et deux partis politiques, Dansk Folkeparti (Parti populaire danois) et l'Alliance libérale, au sujet de la politique médiatique des quatre prochaines années. Des modifications seront par conséquent apportées à la législation applicable à la télévision et à la radio lors de la session parlementaire de 2010/2011. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2014. Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

- l'accord vise à placer la station de radio de service public DR (Danmarks Radio) dans une situation de plus grande concurrence afin qu'elle augmente la qualité de ses programmes et propose aux auditeurs un plus grand choix d'émissions ;

- à cette fin, un appel d'offres portant sur la création d'une nouvelle station de radio privée soumise

à des obligations de service public, FM4, sera organisé. Cette nouvelle station de radio devra remplir un certain nombre d'exigences pour que sa candidature soit retenue ;

- l'externalisation de la production des programmes vers les producteurs commerciaux devra s'intensifier ;

- un test des nouveaux services proposés par la station DR sera mis en place afin d'évaluer leur importance pour le public et d'observer l'influence de ces services sur le marché ;

- le nombre d'heures de radiodiffusion autorisée des radiodiffuseurs régionaux sera augmenté. Le radiodiffuseur national TV2 ne se verra cependant pas attribuer un temps d'antenne supplémentaire pour la radiodiffusion de ses programmes régionaux. Cette mesure vise à renforcer la position des radiodiffuseurs régionaux vis-à-vis de TV2 ;

- l'obligation faite aux téléspectateurs d'adhérer à un système d'antenne commune sera assouplie, afin de leur permettre d'accéder à un plus large éventail de programmes radiodiffusés ;

- le placement de produit au sein des programmes sera autorisé afin de mettre les radiodiffuseurs danois et les radiodiffuseurs étrangers sur un pied d'égalité.

La possibilité d'allouer à DR des ressources particulières pour l'amélioration de ses émissions d'actualités et de ses programmes musicaux, ainsi que pour la production de téléfilms consacrés à l'histoire du Danemark est actuellement à l'étude.

• *Pressemeldelse : Medieaftale 2010* (Communiqué de presse du 26 mai 2010 sur l'Accord relatif aux médias de 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12602>

DA

• *Fokus på kvalitet og mangfoldighed, Mediepolitisk aftale for 2011-2014* (Objectif qualité et diversité. Accord politique relatif aux médias pour la période 2011-2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12603>

DA

Elisabeth Thuesen

*Département de Droit, Ecole de commerce de
Copenhague*

FR-France

La Cour de cassation valide la commercialisation exclusive de la chaîne Orange Sports

La Cour de cassation a donné raison à Orange (filiale de France Télécom), dans le litige l'opposant à ses concurrents SFR et Free qui lui reprochaient de subordonner l'accès à sa chaîne sportive Orange Sports à l'abonnement à son offre « triple play » (télévision,

Internet, téléphone) (voir IRIS 2009-6: 12/19). Les demandeurs à l'action soutenaient que la double exclusivité de distribution et de diffusion de programmes audiovisuels exclusifs constituait une vente conjointe, prohibée par l'article L 122-1 du Code de la consommation, et par conséquent une pratique de concurrence déloyale de la part d'Orange. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 mai 2009, et confirme que la stratégie d'Orange ne constitue pas une telle pratique. Ainsi, la Cour suprême considère que la cour d'appel a procédé à une juste analyse de la pratique reprochée, conformément aux critères énoncés par la directive du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales, sans procéder à l'application directe de celle-ci par effet de substitution, ni violer le principe de contradiction, comme le soutenaient SFR et Free. La Cour juge que l'arrêt d'appel a relevé à juste titre qu'il n'est pas démontré que l'offre de la société France Télécom (Orange) serait trompeuse ou contraire à la diligence professionnelle, et a justement retenu que cette offre laisse au consommateur toute liberté quant au choix de son opérateur ADSL en raison de la configuration du marché et en particulier de la structure de l'offre. Celle-ci conduit le consommateur à choisir son opérateur en considération des services associés et donc de la capacité des offreurs de se différencier de leurs concurrents. Après avoir relevé que, dans le cadre de la concurrence qu'ils se livrent, tous les fournisseurs d'accès à Internet s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour les rendre plus attractives par la mise en place de services innovants, ou l'acquisition de droits exclusifs sur des contenus audiovisuels cinématographiques ou sportifs événementiels, l'arrêt d'appel observe que le consommateur moyen qui s'apprête à souscrire un abonnement à la fourniture d'accès à Internet se détermine précisément en considération des services qui y sont associés et par conséquent des capacités de différenciation des diverses offres concurrentes. La cour d'appel a pu à juste titre, estime la Cour de cassation, déduire de ces constatations qui traduisent, de façon générale, le comportement habituel du consommateur moyen dans sa démarche d'appréciation des offres de fourniture d'accès à Internet et concernent également la décision éventuelle de changer d'opérateur, que l'exclusivité d'accès à la chaîne Orange sports, dont bénéficie l'offre ADSL de la société Orange, n'était pas de nature à compromettre sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause.

Cet arrêt intervient alors que l'Autorité de la concurrence a ouvert une instruction, à la demande de SFR et de Canal+, contre ces mêmes exclusivités, pour ventes liées. En outre, France Télécom a annoncé début juillet qu'il cherchait des partenariats, notamment capitalistiques, pour ses chaînes Orange Sports et Orange Cinéma, car il ne souhaite plus payer seul les 203 millions EUR par an pour l'acquisition des droits exclusifs des matches de football de la Ligue. L'heure semble donc être à la fin de la stratégie d'exclusivité d'Orange, pourtant définitivement validée dans

cet arrêt.

- Cour de cassation (ch. com.), 13 juillet 2010, SFR et Free c. France Télécom

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le Conseil d'Etat statue sur la numérotation de chaînes de la TNT dans l'offre d'un bouquet satellite

Le 17 décembre 2009, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait enjoint à Canal+ Distribution de modifier la numérotation des chaînes de télévision hertzienne terrestre NRJ 12 et BFM TV dans l'offre de son bouquet Canal Sat, faisant droit aux demandes de ces dernières qui souhaitaient être placées au numéro qu'elles occupent pour leur diffusion en TNT, à savoir n°12 pour NRJ 12 et n°15 pour BFM TV, alors qu'elles figuraient respectivement en n°36 et n°55 dans le bouquet. Canal Sat avait alors formé un recours en annulation de la décision devant le Conseil d'Etat (voir IRIS 2010-2: 1/18). Par arrêt du 9 juillet 2010, la haute juridiction administrative a réformé la décision du CSA, considérant que celui-ci avait commis « une erreur de droit » dans l'interprétation de l'article 34-4, alinéa 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le Conseil d'Etat constate que l'offre Canal Sat, qui comprend l'ensemble des services nationaux de la TNT diffusés en clair, comporte un « bloc TNT » où ces chaînes se voient attribuer chacune son numéro logique augmenté de trois centaines. Pour autant, énonce clairement la Haute juridiction, le fait que les chaînes dites « historiques » soient également reprises dans le même plan de services à l'emplacement correspondant à leur numéro logique n'impose pas par elle-même au distributeur d'attribuer aux chaînes NRJ 12 et BFM TV leur numéro logique. De même, concernant l'organisation thématique du plan de service, le distributeur peut le choisir à condition de respecter des critères équitables, transparents, homogènes et non discriminatoires, impliquant que les services soient regroupés dans des ensembles homogènes correspondant à leur programmation. Ainsi, contrairement à ce qu'avait décidé le CSA, le fait que certaines chaînes de la TNT seulement se voient attribuer dans le bouquet un numéro identique à leur numéro logique ne caractérise pas par elle-même une discrimination.

Au-delà de la question de la numérotation des chaînes, BFM TV souhaitait être placée à la suite immédiate des chaînes LCI et i-Télé dans la thématique « information » de l'offre Canal Sat, et non après les chaînes Euronews et LCP. Canal Sat justifiait l'ordonnement retenu par son choix de regrouper, en début de la séquence des numéros dans une même thématique, les chaînes dont la programmation présente

le contenu le moins spécialisé. Mais le Conseil d'Etat juge que la nature de l'information effectivement diffusée par cette chaîne ne présente pas, avec celle diffusée par i-Télé et LCI une différence suffisante pour justifier, objectivement, au regard du seul critère invoqué, l'emplacement qui lui est attribué. Il est donc enjoint à Canal+ Distribution d'attribuer dans les trois mois à BFM TV un emplacement justifié « par des critères objectifs ». En revanche, le Conseil d'Etat rejette la demande d'NRJ 12 qui, placée dans la thématique « séries et divertissement », souhaitait figurer dans la thématique « chaînes Canal+ et grandes chaînes généralistes ». En effet, le Conseil d'Etat juge que le programme de la chaîne est composé pour une part prépondérante de séries et de divertissements.

• Conseil d'Etat, 9 juillet 2010, Société Canal+ Distribution FR

Amélie Blocman
Légipresse

Procédure de sanction du CSA et question prioritaire de constitutionnalité

Depuis le 1er mars 2010, tout justiciable peut soutenir, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, administrative ou judiciaire, « qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit » : c'est la question prioritaire de constitutionnalité.

C'est ainsi que Canal+, à l'appui de sa requête devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation d'une décision du CSA l'ayant condamné en mars 2010 à diffuser un communiqué à l'antenne (voir IRIS 2010-4: 1/22), a demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité de l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Aux termes de cette disposition : « Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. (Cette procédure prévoit la notification des griefs par le CSA à l'éditeur de services audiovisuels « contrevenant », qui a la possibilité de consulter son dossier, de présenter ses observations par écrit, d'être auditionné devant le CSA avec la possibilité de se faire représenter) (...) ». Canal+ soutenait que la procédure ainsi instituée par l'article 42-4 serait contraire au principe du respect des droits de la défense.

Par arrêt du 18 juin 2010, le Conseil d'Etat énonce qu'il résulte de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7

novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que « le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ». Puis il rappelle qu'ainsi que l'a énoncé le Conseil constitutionnel dans sa décision n°88-248 DC du 17 janvier 1989, les dispositions litigieuses n'ont ni pour objet ni pour effet de dispenser le CSA de procéder à la constatation du manquement de la part d'un éditeur de service audiovisuel dans le respect des droits de la défense. Celui-ci implique, même dans le cas où la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 n'a pas été mise en œuvre (soit lors de la mise en œuvre de l'article 42-4 contesté), que l'éditeur ait été mis à même d'avoir accès au dossier le concernant et de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, en disposant d'un délai suffisant eu égard à la nature des griefs. Ainsi, le délai de deux jours francs prévu par la disposition querellée ne concerne que les observations que l'intéressé peut présenter sur le contenu et les conditions de diffusion du projet de communiqué que le CSA lui a fait connaître. Le Conseil d'Etat juge donc que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Canal+ n'est pas nouvelle et, ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a donc pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. Gageons que la constitutionnalité d'autres dispositions du droit de l'audiovisuel seront prochainement soumises au Conseil d'Etat, et peut être au Conseil constitutionnel. . .

• Conseil d'Etat (n°338344), 18 juin 2010

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Télévision de rattrapage et liens hypertextes profonds

Le groupe M6 exploite les services gratuits de télévision de rattrapage M6 Replay et W9 Replay, accessibles sur des sites Internet dédiés. Ces services permettent de visionner à la demande, en lecture seule et sans possibilité de stockage, certains programmes après leur diffusion sur lesdites chaînes. Ayant constaté qu'une société éditrice de deux sites qui répertorient et mettent à la disposition du public l'ensemble des programmes audiovisuels disponibles en télévision de rattrapage, parmi lesquels ceux de M6 et W9, par le biais de liens hypertextes dits « profonds », le groupe l'a assignée en violation des conditions générales d'utilisation des services M6 Replay et W9 Replay, atteinte portée à leur droit d'exploitation, atteinte aux droits du producteurs d'une base de

données, concurrence déloyale et parasitisme. M6 reprochait notamment aux sites litigieux de renvoyer directement l'internaute non pas vers la page d'accueil de ses sites de télévision de rattrapage, mais sur une fenêtre de visionnage du programme sélectionné, de sorte que la demande de visionnage était adressée par l'internaute, non pas au titulaire des droits, mais à la société éditant les deux sites incriminés.

Par jugement du 18 juin 2010, le tribunal de grande instance de Paris relève qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. En mettant les programmes des deux services de télévision de rattrapage à la disposition du public, la défenderesse ne lui communique nullement elle-même les œuvres, mais ne fait que l'aider en lui indiquant un lien permettant de les visionner directement sur les sites Internet des chaînes de télévision, lesquels sites effectuant alors eux-mêmes l'acte de représentation au sens de ce texte. La demande de M6 sur le fondement du droit d'auteur est donc rejetée. Le groupe invoquait également l'atteinte à ses droits en qualité de producteur de base de données. Le tribunal reconnaît que les services de télévision de rattrapage constituent bien des bases de données. Il énonce cependant que si le groupe M6 démontre avoir exposé des frais pour développer les deux sites et en assurer la maintenance, il ne justifie pas avoir consenti des investissements substantiels pour la constitution, la vérification ou la présentation de ces bases. Les demandes en ce sens sont donc rejetées. Le groupe de télévisions reprochait enfin à la défenderesse d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme. En effet, M6 et W9 subiraient une captation des internautes qui ne se rendent plus sur la page d'accueil de M6 Web pour regarder les programmes, alors qu'elles supporteraient seules les investissements et les coûts nécessaires à cette diffusion.

Le tribunal, pour rejeter la demande, retient qu'une action en concurrence déloyale ou parasitisme doit être fondée, pour ouvrir droit à réparation, sur des faits autres que ceux invoqués au titre de la violation des droits de propriété intellectuelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intégralité des demandes de M6 est donc rejetée. La société défenderesse avait par ailleurs formé une demande reconventionnelle en réparation de son préjudice subi pour dénigrement. Elle exposait que M6 Web avait adressé aux agences médias, soit ses principaux clients, une lettre dans laquelle il était écrit que la société défenderesse mettait à disposition des programmes de télévision sans l'accord des chaînes dont ils émanent. Pour le tribunal, la diffusion d'un tel courrier constitue un comportement fautif, de nature à décrédibiliser la société en laissant planer le doute sur la légalité de son activité. M6 est donc condamné à lui verser 30 000 EUR en réparation du préjudice subi.

• Tgi de Paris (3e ch. 2e sect.), 18 juin 2010, M6 Web et a. c. SBDS
FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Le non-respect par une émission des normes généralement admises ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression

La Haute cour a confirmé la conclusion de l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, selon laquelle les manières et le langage offensants de l'animateur d'un débat radiodiffusé n'étaient pas conformes aux normes généralement admises ; ladite conclusion ne constituant pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. En vertu de la loi de 1990 relative à la radiodiffusion, les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que rien dans leurs programmes ne constitue « une offense au bon goût ou à la décence ou n'est... offensant pour le public », exigence mise en œuvre par le code de radiodiffusion de l'Ofcom relatif à la radio et à la télévision. Ce code exige que des normes généralement admises soient appliquées pour assurer une protection adéquate du public contre un matériel préjudiciable et/ou offensant.

Jon Gaunt, animateur radio controversé de Talksport, a interviewé un membre de l'autorité locale sur une proposition visant à ne pas placer d'enfants dans des familles d'accueil qui fument. L'animateur, lui-même enfant de l'Assistance publique, a qualifié le conseiller de « nazi », puis de « nazi de la santé ». L'interview a dégénéré en une altercation verbale au cours de laquelle l'animateur a traité l'interviewé de « porc ignorant », de « fasciste de la santé » et « d'idiot ignorant ». L'animateur a été immédiatement suspendu par le radiodiffuseur et son contrat résilié peu après.

L'Ofcom a reçu 53 plaintes d'auditeurs. Il s'est inquiété du fait que les procédures de conformité de Talksport ne suffisent pas pour gérer un matériel problématique diffusé en direct. Il a estimé que l'approche offensante et « pouvant être considérée comme obstinément intimidante et harcelante » de l'animateur a dépassé les attentes de l'auditoire, même dans le contexte d'un débat animé. Il a en conséquence constaté une violation du code de la radiodiffusion, sans toutefois imposer de sanction à l'animateur ni au radiodiffuseur. L'animateur a contesté cette conclusion pour atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Haute cour a reconnu qu'il lui revenait d'évaluer la réalité d'une telle atteinte. Il n'a pas été tenté de contester les dispositions de la loi elle-même ni du code et il a été admis que la décision était prescrite par la loi et en mesure de répondre à un besoin social impérieux. Comme le sujet de l'interview concernait une controverse politique et portait sur des questions de valeur, la liberté d'expression devait se voir accorder un degré élevé de protection et pouvait s'étendre à toute expression offensante. Toutefois, elle ne s'étend pas à des insultes ou injures offensantes gratuites ni à des invectives répétées. Sur cette base, le fait d'avoir traité le conseiller de « nazi », terme pouvant être très insultant, bénéficiait d'une justification et d'un contenu contextuels. Cependant, l'interview a ensuite dégénéré ; l'expression « porc ignorant » n'avait aucune justification contextuelle et constitue une injure offensante gratuite ; quant à la fin de l'interview, il ne s'agissait plus que d'invectives offensantes sans réel contenu. Sur cette base, la conclusion de l'Ofcom est justifiée et ne constitue pas une atteinte matérielle à la liberté d'expression, car « une interdiction découlant d'insultes criées lors d'une émission et n'ayant aucun sens n'interdit pas, et ne devrait pas empêcher, un dialogue vif, voire offensant, qui conserve un certain degré de sens pertinent ». La décision de l'Ofcom de n'imposer aucune sanction a également affecté la proportionnalité de sa décision.

• *Gaunt v Ofcom* [2010] EWHC 1756 (QBD), 13 July 2010 (Gaunt c. Ofcom [2010] EWHC 1756 (QBD), 13 juillet 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12610>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

La BBC autorisée à ajouter une protection contre la copie aux radiodiffusions Freeview HD

L'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a autorisé la BBC à ajouter une protection contre la copie, sous la forme de technologie de gestion des contenus ou de gestion des droits numériques (DRM), à sa plateforme numérique terrestre Freeview haute définition. Les autres services de Freeview ne seront pas affectés.

La BBC a proposé que sa licence soit modifiée pour lui permettre de limiter l'accès aux données du guide électronique des programmes aux récepteurs haute définition intégrant une technologie de gestion des contenus. Les radiodiffuseurs pourraient ainsi contrôler la copie multiple non autorisée des contenus haute définition et sa retransmission sur Internet. La BBC a fait valoir que, sans l'utilisation de cette technologie, la capacité des radiodiffuseurs sur cette plateforme à sécuriser le contenu provenant de titulaires de droits

tiers sur des bases similaires à celles des autres plateformes serait réduite.

Un argument avancé contre cette demande veut que les développeurs de logiciels libres ne pourront plus développer de récepteurs capables d'accéder à ces données s'ils doivent prendre une licence auprès de la BBC à ces fins. Quant aux consommateurs, ils estiment que leur capacité à copier du contenu haute définition sera indûment restreinte.

L'Ofcom a estimé que la proposition de la BBC élargira le catalogue haute définition disponible sur la plateforme numérique terrestre, en particulier les films et drames à forte valeur. Cela présentera des avantages pour les citoyens et les consommateurs et permettra à la plateforme de concurrencer, sur des bases similaires, les autres plateformes de télévision numérique pour les droits relatifs aux contenus haute définition. Il a également conclu que la modification de licence n'affectera pas négativement le marché des récepteurs haute définition en termes de distorsion du marché et des prix, car la BBC propose de concéder gratuitement sous licence les droits de propriété intellectuelle requis pour accéder aux données. Les développeurs de logiciels libres peuvent également opter pour une licence *open source* compatible avec les dispositions de la BBC. La BBC a pris note des préoccupations des consommateurs et s'est engagée à protéger leurs droits à une utilisation équitable, notamment par la mise en œuvre d'un cadre de bonnes pratiques, d'un guide de l'utilisateur et d'un mécanisme de règlement des griefs.

Sur cette base, l'Ofcom a accordé la modification de licence, à condition qu'une licence d'accès aux données soit fournie gratuitement et que la restriction des données des programmes ne soit utilisée que pour assurer un cadre efficace de gestion des contenus sur la plateforme Freeview haute définition.

• *Ofcom, 'Statement on the HD Freeview Platform', 14 June 2010* (Déclaration au sujet de la plateforme Freeview HD, 14 juin 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12609>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Réglementation relative à la publicité sur les services de VOD

L'*Advertising Standards Authority* (autorité des normes publicitaires - ASA) a été désignée par l'Ofcom comme co-régulateur pour les publicités diffusées sur les services de vidéo à la demande (VOD) soumis à une réglementation statutaire, à savoir la loi de 2003 relative aux communications, article 368A. Ces publicités sont soumises au code britannique de la publicité, de la promotion des ventes et du marketing direct (code CAP) et, en particulier, à son annexe, qui

permet à l'ASA d'intenter une action en justice contre le fournisseur de services de VOD en cas d'infraction au code. Une version révisée du code CAP (ainsi que du code BCAP, le code de la publicité radiodiffusée) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Récemment, l'ASA a publié deux arbitrages concernant les publicités sur les services de VOD.

Pour Red Bull Company Ltd, une plainte a été déposée au motif que la publicité était irresponsable et offensante, car elle montrait un jeune enfant dans une situation sexuelle, ce qui enfreignait les articles 2.2 (publicité responsable), 5.1 (décence) et 47.2 (enfants) du code CAP. L'ASA n'a pas estimé que Red Bull avait commis d'infraction.

Fait intéressant, pour arriver à cette conclusion, l'ASA a accepté des informations, fournies par Demand Five, indiquant que les profils d'audience pour les programmes en question (« Neighbours », « Home and Away » et « The Mentalist ») sur la télévision linéaire en 2010, montraient que l'indice des enfants est faible. D'autres critères auraient pu être l'heure de première diffusion du programme ou son contenu « familial ». « Nous [l'ASA] avons estimé que les enfants étaient en conséquence peu susceptibles de regarder ces programmes en VOD et qu'il était donc peu probable qu'ils aient vu la publicité ».

Une décision antérieure, impliquant Paramount Pictures UK, concernait une bande-annonce de vidéo à la demande (VOD) pour le film « Carriers », interdit aux moins de 15 ans, qui a été vue par le plaignant avant et pendant la finale de The X Factor sur ITV Player. Le plaignant a objecté que la publicité était effrayante et inappropriée à une diffusion pendant un programme familial, car elle avait angoissé ses jeunes enfants. L'ASA a noté que « si un programme de VOD contient des thèmes pour adulte, ITV dispose de protections pour veiller à ce qu'il ne soit accessible que si le spectateur a 18 ans ou plus et, dans ce cas, un avis affiché à l'écran et avertissant du contenu pour adulte apparaît également avant le début du programme ». Toutefois, « The X Factor diffusé sur ITV Player n'était pas protégé par un avertissement pour contenu soumis à restriction, pas plus qu'il n'y avait d'avertissement concernant les scènes de la bande-annonce ».

L'ASA a conclu que la publicité enfreignait les articles 2.2 (publicité responsable) et 9.1 (peur et angoisse) du code CAP et qu'elle ne devait plus être diffusée sous cette forme.

• "Video-on-demand (VOD) advertising", ASA website (Publicité et vidéo à la demande (VOD)), site Web de l'ASA

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12627>

EN

• ASA Adjudication on Red Bull Company Ltd. (Arbitrage de l'ASA au sujet de Red Bull Company Ltd.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12628>

EN

• ASA Adjudication on Paramount Pictures UK (Arbitrage de l'ASA au sujet de Paramount Pictures UK)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12629>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

Consultation de l'Ofcom sur les règles relatives au placement de produit

Jusqu'à présent, le code de radiodiffusion de l'Ofcom interdisait le placement de produit. Toutefois, en raison de changements apportés au droit de l'Union européenne et au droit national, « le placement de références à des produits, services ou marques de commerce dans les émissions télévisées en échange d'argent » est désormais autorisé.

Par conséquent, l'Ofcom a l'intention de modifier le code, en supprimant l'interdiction et en intégrant des règles d'habilitation. Il a lancé une consultation sur la question.

Ces règles auront un impact sur d'autres règles autorisant d'autres types de références commerciales (par exemple, parrainage) et la consultation comprend des propositions pour leur révision.

• *Broadcasting Code Review : Commercial references in television programming : Proposals on revising the Broadcasting Code (Broadcasting Code Review : Commercial references in television programming : Proposals on revising the Broadcasting Code (Révision du code de la radiodiffusion : références commerciales dans les programmes télévisés : propositions concernant la révision du code de la radiodiffusion)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12630>

EN

David Goldberg
deejee Research/ Consultancy

HU-Hongrie

Une prolifération de lois relatives aux médias

Le nouveau Parlement hongrois issu des élections législatives du printemps 2010 a entamé une refonte du cadre législatif des médias.

La première étape de ce remaniement a été une modification de la Constitution, début juillet, afin de définir le rôle des médias de service public (dans l'objectif de contribuer à « préserver l'identité nationale et européenne [du pays], à conserver et enrichir la langue hongroise et celles des minorités, à renforcer la cohésion nationale et à satisfaire les besoins des communautés nationales, ethniques et religieuses ainsi que ceux des familles »). Au-delà de cette vaste mission, une nouvelle disposition de la Constitution définit les institutions de base destinées à gouverner et superviser les activités des médias du service public. En parallèle, une autre disposition établit comme fondamental le droit des citoyens à être informés des affaires publiques.

Second élément de la réforme en cours, la loi LXXXII de 2010 portant sur la modification de certaines lois des médias et télécommunications a été promulguée le 10 août 2010 dans le *Magyar Közlöny* (Journal officiel). Cet élément nouveau établit une autorité de régulation « convergente » et modifie les institutions qui gouvernent et supervisent les activités des diffuseurs et agences de presse de service public.

La nouvelle autorité de communication ou *Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des médias et communications), est définie par la loi comme une institution autonome. Elle succède à la précédente entité de régulation, la *Nemzeti Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des communications - NHH). Le rôle de l'ancien conseil du NHH sera repris par le/la président/e de la nouvelle autorité, nommé/e par le Premier ministre pour une durée renouvelable de 9 ans. Cette personne jouera un rôle central dans le nouveau système d'institutions : il/elle nommera notamment le directeur général du bureau de l'autorité, ses présidents délégués, les directeurs généraux du bureau et le directeur général du Fonds de soutien à la radiodiffusion et de gestion de la propriété.

Le Conseil des médias aura pour mission la régulation des médias. La loi le définit comme une institution autonome rattachée à l'Autorité nationale des médias et communications. Son président et ses membres seront élus par le Parlement (également pour une durée renouvelable de 9 ans). Le président de l'Autorité nationale des médias et communications sera candidat de plein droit à la présidence du Conseil des médias. En préparant et exécutant ses décisions, le Conseil des médias sera assisté par le bureau de l'Autorité nationale des médias et communications. Le nouveau Conseil des médias se voit plus ou moins confier les mêmes pouvoirs et devoirs que l'ancien ORTT (*Országos Rádió és Televízió Testület*, Commission nationale de la radio et de la télévision).

Dans l'ancien système des institutions, le *Műsorszolgáltatási Alap* (Fonds de radiodiffusion) était en charge de la gestion des ressources de l'État destinées à financer le service public de radiodiffusion et à aider la production du contenu et le développement technique dans le secteur des médias. Sur la base de la nouvelle loi récemment adoptée, ce rôle sera repris par le *Műsorszolgáltatás Támogató és Vagyonkezelő Alap* (Fonds de soutien à la radiodiffusion et de gestion de la propriété). Le portefeuille de ce fonds, en revanche, est nettement plus fourni que celui de son prédécesseur : en vertu de la loi, une proportion définitive des biens des radiodiffuseurs de service public devra être transférée et gérée par ce fonds.

La loi introduit aussi un nouveau système de gouvernance pour les diffuseurs de service public. Les précédents corps dirigeants (fondations publiques), autrefois séparés, seront rassemblés en un seul organisme. Cependant, dans la nouvelle structure, les trois diffuseurs hongrois de service public (*Magyar Televízió*, MTV ; *Duna Televízió* ; *Magyar Rádió*, MR) et l'agence

de presse nationale (*Magyar Távirati Iroda*, MTI) pourront aussi (dans certaines mesures) être liées à plusieurs institutions.

- Le président de l'Autorité nationale des médias et de la communication a la responsabilité de nommer les candidats aux postes de CEO des institutions de service public ;

- L'élection des CEOs des entreprises de médias de service public est assurée par le *Közszolgálati Közalapítvány* (Fondation pour les médias de service public). La majorité du conseil de direction de cette fondation publique doit être élue par le parlement. Le conseil de direction joue également le rôle des assemblées générales des entreprises de service public ;

- Le conseil des médias de l'autorité nationale des médias et communications adopte le *Közszolgálati Kódex* (Code de service public) définissant en détail les tâches de service public ;

- Le conseil des services publics - se composant de candidats d'organisations non gouvernementales définies dans l'annexe de la loi - sauvegarde les dispositions du code de service public. En tant que représentant de la société civile hongroise, il peut aussi proposer des amendements au code. Toutefois, ces modifications devront être soumises à l'acceptation du conseil de direction de la fondation publique des médias de service public.

- Le Fonds de soutien à la radiodiffusion et de gestion de la propriété deviendra le gestionnaire principal des biens des entreprises de médias de service public ;

Les activités économiques des entreprises de service public seront supervisées par un simple conseil de supervision élu par le conseil de direction de la fondation pour les médias de service public.

- Par l'entrée en vigueur de la loi relative au système des institutions de communication, presque tous les décideurs des précédentes unités de régulation et supervision seront relevés de leurs fonctions. Leurs successeurs dans les nouvelles entités devront à leur tour être élus. (Il faut noter qu'en raison des démissions et cessations d'adhésion, ainsi que du manque de nouvelles nominations, le LHH et l'ORTT ont perdu leur capacité opérationnelle durant les mois précédents). Ces changements des institutions n'affectent pas le système de financement des radiodiffuseurs de service public. Actuellement, celui-ci est calculé d'année en année sur la base d'une redevance de licence hypothétique et payé par le budget central via le Fonds de radiodiffusion.

Le troisième élément de la législation en cours pour les médias demeure en attente de l'acceptation du Parlement. Le projet de loi intitulé « Constitution des médias » par ses créateurs cherche à réglementer les questions ayant trait au droit de l'information, aux libertés de la presse, au droit de réponse et autres

questions similaires concernant le contenu des médias. La décision du Parlement sur ce programme est attendue en automne.

• *Az Alkotmány 2010. július 6-i módosítása - a Magyar Köztársaság Alkotmányáról szóló 1949. évi XX. törvény módosításáról* (Amendement de la Constitution, 6 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12651>

HU

• *2010. évi LXXXII. törvény A médiát és a hírközlést szabályozó egyes törvények módosításáról* (Loi LXXXII de 2010 portant sur la modification de certaines lois des médias et télécommunications, *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 10 août 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12652>

HU

Mark Lengyel
Avocat à la cour

LT-Lituanie

La publicité politique soumise à de nouvelles exigences

Le 18 mai 2010, le *Seimas* (parlement) a adopté une nouvelle version de la loi relative au financement des partis politiques, des campagnes politiques et du contrôle des financements. Cette nouvelle mouture entrera en vigueur le 15 septembre 2010.

Les nouvelles dispositions légales sont particulièrement importantes pour les radiodiffuseurs car elles leur permettent à nouveau de transmettre des spots publicitaires politiques à la télévision et à la radio. Ceci n'était pas autorisé par la loi précédente (voir IRIS 2008-8: 15/26). Selon les termes de la loi modifiée, ce genre de publicités politiques ne devra pas durer moins de 90 secondes.

Le coût des spots ne devra toutefois pas excéder 50% du budget maximal alloué à la publicité lors des campagnes politiques, ce montant dépendant de l'ampleur de l'électorat.

En outre, la loi modifiée fournit une nouvelle définition de la publicité politique, considérée comme une publicité répandue au nom ou dans l'intérêt d'un représentant officiel de l'État, d'un parti politique, d'un de ses membres ou d'un intervenant participant à la campagne d'une manière ou d'une autre, que ce soit gratuitement ou moyennant une rémunération. Ce type d'information vise à influencer les électeurs au moment d'un vote ou d'un référendum ou encore à promouvoir un parti politique, un de ses membres ou un candidat aussi bien que pour fixer les idées, les intentions et le programme en vue.

Les nouvelles dispositions légales spécifient que la publicité politique devra être présentée selon les normes de procédure instaurées par la loi et indiquant la source du financement. Elle devra être nettement séparée des autres informations et diffusée uniquement

durant la période de campagne politique, alors que la loi précédente exigeait que la publicité politique soit clairement identifiée en tant que telle lors de chaque diffusion, sans être nécessairement liée à une période de campagne politique. Les règles définissant l'identification de la publicité politique à travers les programmes de radio et de télévision sont établies par la Commission centrale des élections.

Pour la première fois, la loi rend possible la définition des publicités politiques clandestines. Elle précise que si les messages publicitaires politiques ne sont pas clairement identifiés comme tels, ou s'ils le sont imparfaitement, ils seront considérés comme publicité clandestine et à ce titre interdits. Selon le Code des délits administratifs, une amende de 290 à 2 900 EUR pourra être imposée au directeur de la société de radiodiffusion pour transmission de publicité politique clandestine.

En comparaison avec les anciennes dispositions légales, la nouvelle loi libéralise les dispositifs concernant la transmission de publicité politique gratuite. Elle l'autorise à tout moment excepté durant la période de campagne politique, à moins qu'il ne s'agisse expressément d'une émission de débats politique. L'ancienne loi interdisait purement et simplement la diffusion gratuite de publicité politique.

• *Politinių partijų ir politinių kampanijų finansavimo bei finansavimo kontrolės įstatymas* (Modification de la loi relative au financement des partis politiques, des campagnes politiques et du contrôle des financements)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12642>

LT

Jurgita lešmantaitė
Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

LV-Lettonie

Adoption de la nouvelle loi lettone sur les médias électroniques

La Lettonie a récemment lancé une procédure législative afin d'adopter une nouvelle loi sur les médias électroniques. Cette dernière a pour objectif de transposer la directive SMAV et de remplacer la loi relative à la radio et la télévision datant de 1995 (voir IRIS 2010-7: 1/28). Au terme d'une longue période de débats et d'actions menées par les intéressés et les officiels, la nouvelle loi a finalement été adoptée et est maintenant en vigueur.

Les rapports précédents concernant la révision du projet de loi relative aux médias électroniques avaient déjà reflété la progression lente et compliquée de sa rédaction au sein du *Saeima* (parlement). Le Saeima en a adopté la version définitive en troisième et dernière lecture le 17 juin 2010. La loi n'avait pas encore

été publiée lorsque le Président de la République a utilisé son droit constitutionnel de la renvoyer devant le Saeima pour une seconde révision. Selon la *Satversme* (constitution lettone), le Président a le droit de demander au Parlement d'opérer une seconde révision d'une loi dans les dix jours suivant son adoption - en indiquant le motif de cette révision supplémentaire. Le Parlement n'est pas obligé de suivre les suggestions du Président mais normalement ses demandes ont une forte influence et le Parlement essaie si possible d'améliorer la loi.

Dans sa demande du 22 juin 2010, le Président a relevé plusieurs lacunes dans la loi adoptée. Il a également mentionné avoir reçu des plaintes d'associations non gouvernementales telles que l'Association des radiodiffuseurs lettons ou l'Association des communications électroniques lettones, de même que de certaines sociétés de radiodiffusion. Le Président a mis l'accent sur les éléments suivants, sujets à controverse.

- La loi prévoyait d'abord que les sociétés de radiodiffusion diffusant dans l'ensemble du pays veillent à ce que 40 % des émissions européennes incluses dans leurs programmes et projetées entre 19 heures et 22 heures soient diffusés en langue lettone. Le Président a déclaré qu'il était injuste de limiter cette demande uniquement aux radiodiffuseurs opérant sur tout le territoire, et qu'il était nécessaire d'inclure également la diffusion des nouvelles dans ce quota ainsi que de prolonger la période jusqu'à 23 heures. Le Parlement a accédé à cette demande, étendant cette disposition aux radiodiffuseurs régionaux et supprimant toute plage de temps (afin que le quota de 40 % puisse être atteint sur l'ensemble de la journée).

- Deuxièmement, le Président a mis en lumière l'insuffisance des limitations de publicité applicables aux radiodiffuseurs publics, c'est-à-dire que la plage publicitaire ne puisse pas excéder 10 % de leurs programmes ; mais elle ne spécifiait pas qu'il ne fallait pas dépasser 10 % d'une heure de transmission. Le Saeima a entièrement comblé cette lacune.

- Troisièmement, le Président a noté que la loi n'assurait pas le droit pour les diffuseurs commerciaux de recevoir un financement de l'État pour la création de programmes de service public. La loi mentionnait seulement que l'autorité régulatrice (Conseil national des médias électroniques) pouvait transférer une partie de sa mission de service public aux diffuseurs commerciaux mais n'était pas tenue de le faire. Le Président a suggéré que des droits plus spécifiques soient accordés aux diffuseurs commerciaux. Néanmoins, le Saeima n'a pas suivi cette suggestion et a conservé l'ancienne disposition.

- Finalement, le Président a souligné quelques faiblesses du texte auxquelles il fallait remédier. Ses remarques ont été majoritairement prises en compte par le Saeima en seconde lecture de la loi relative aux médias électroniques le 12 juillet 2010. La loi a été

promulguée le 28 juillet 2010 et est entrée en vigueur le 11 août 2010.

• 12.07.2010. *likums "Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likums" ("LV", 118 (4310), 28.07.2010.) [stājas spēkā 11.08.2010.]* (Loi sur les médias électroniques, Journal officiel du 28 juillet 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12595>

LV

Ieva Bērziņa-Andersonne
Sorainen, Riga

NL-Pays-Bas

Jugement en référé rendu dans l'affaire Pirate Bay confirmé

Le 16 juin 2010, le tribunal de première instance d'Amsterdam a ordonné aux trois opérateurs de The Pirate Bay d'arrêter toutes leurs activités aux Pays-Bas et de rendre leurs sites Web inaccessibles aux utilisateurs du pays, sanction assortie d'une astreinte de 50 000 EUR par jour de retard, plafonnée à 500 000 EUR.

Le tribunal confirme ainsi, dans la procédure sur le fond, sa précédente décision rendue dans le cadre de la procédure en référé que la *Bescherming Rechten Entertainment Industrie Nederland* (société de protection des droits d'auteur de l'industrie néerlandaise du divertissement - BREIN), représentant les titulaires de droits d'auteur aux Pays-Bas, avait intenté contre les trois opérateurs de The Pirate Bay. Le 30 juillet 2009, le tribunal avait condamné les trois opérateurs à rendre leurs sites Web inaccessibles aux internautes néerlandais, The Pirate Bay ayant été reconnu coupable de violation des droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits néerlandais, représentés par la BREIN (voir IRIS 2009-9:14/22).

Les trois opérateurs avaient fait appel de cette décision. Le 22 octobre 2009, le tribunal a estimé que The Pirate Bay n'était pas nécessairement coupable de violation du droit d'auteur, mais qu'il avait agi illégalement vis-à-vis de la BREIN, car il avait contribué à des violations du droit d'auteur en permettant et en encourageant ses utilisateurs à partager des flux torrents. Il a ordonné aux opérateurs de supprimer la liste de torrents qui assurent un lien vers des œuvres protégées par le droit d'auteur aux Pays-Bas et à rendre ces torrents inaccessibles sur les sites Web de The Pirate Bay pour les internautes néerlandais, sanction assortie d'une astreinte de 5 000 EUR par jour de retard, plafonnée à 3 millions EUR (voir IRIS 2010-1:1/32).

Aussi bien lors de la procédure en référé que lors de la procédure sur le fond, les défendeurs ne se sont pas présentés ni fait représenter au tribunal, et ils ont été

condamnés par défaut. En appel, ils étaient représentés par un avocat qui a fait valoir que le site n'appartenait pas aux accusés mais à une société dénommée Reservella et basée aux Seychelles. Le tribunal a rejeté ce moyen de défense et a conclu que les trois défendeurs étaient responsables du site.

La BREIN a ensuite engagé une procédure en référé contre Ziggo, un fournisseur d'accès Internet néerlandais, afin d'exiger qu'il bloque à tous ses utilisateurs l'accès au site Web The Pirate Bay. Dans sa décision du 19 juillet 2010, le tribunal de première instance de La Haye a rejeté cette demande.

• Uitspraak vonnis Rechtbank Amsterdam (eerste aanleg), LJN : BN1626, 448310 / HA ZA 10-158 (Décision du tribunal de première instance d'Amsterdam, 16 juin 2010, LJN : BN1626, 448310 / HA ZA 10-158)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12611>

NL

• Uitspraak vonnis Rechtbank 's-Gravenhage (kort geding), LJN : BN1445, 365643 / KG ZA 10-573 (Jugement en référé concernant la décision du tribunal de première instance de La Haye, 19 juillet 2010, LJN : BN1445, 365643 / KG ZA 10-573)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12612>

NL

Esther Janssen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Les câblo-opérateurs néerlandais ne sont pas tenus de revendre leurs produits

Le 31 mai 2010, le tribunal de La Haye a estimé que deux entreprises de télévision par câble, UPC et Ziggo, ne peuvent pas être obligées de revendre leurs produits à d'autres fournisseurs, au risque d'enfreindre leurs obligations contractuelles. L'OPTA, le régulateur néerlandais des télécommunications, voulait stimuler la concurrence sur le marché en permettant à des fournisseurs alternatifs de proposer des offres Internet-téléphone-télévision par le biais de la revente des signaux de télévision fournis par Ziggo et UPC. Ce projet est désormais contrarié.

L'année dernière, l'OPTA a imposé à Ziggo et UPC une obligation de « location de ligne à prix de gros pour le câble ». L'OPTA voulait obliger les deux sociétés à vendre leurs produits à d'autres fournisseurs à un (faible) prix fixe. Le 22 décembre 2009, la Commission européenne a approuvé les tarifs suggérés par l'OPTA (voir IRIS 2010-2: 1/3) et le 30 mars 2010, l'OPTA a publié ses règles et tarifs définitifs pour UPC et Ziggo (voir IRIS 2010-5: 1/31).

Toutefois, dans sa décision, l'OPTA n'aborde pas les questions relatives aux obligations liées au droit d'auteur. La revente de signaux de télévision pourrait entraîner une violation du droit d'auteur, car UPC et Ziggo ont signé des contrats avec toutes les chaînes de télévision leur permettant de diffuser légalement leurs programmes, alors que les parties n'effectuant

qu'une revente (Tele2 et Online) ne disposeraient pas de tels droits. En conséquence, les matériels ainsi radiodiffusés auraient une légalité douteuse, et les deux sociétés supporteraient des charges administratives nettement inférieures à celles de Ziggo et d'UPC. L'un des principaux fournisseurs de télévision (CLT) a interdit à UPC et à Ziggo de distribuer des signaux de télévision en gros à d'autres fournisseurs. L'OPTA ne s'est pas prononcé sur ce problème, mais a estimé qu'un tribunal serait plus à même de le résoudre.

En conséquence, les nouveaux arrivants Tele2 Nederland BV et Online Breedband BV ont déposé plainte contre UPC et Ziggo. Cette plainte concerne l'obligation de « facturation à un tiers » par UPC et Ziggo, les deux sociétés se montrant réticentes à mettre en œuvre les obligations définies par l'OPTA. Le tribunal de La Haye a estimé que UPC et Ziggo ne sont pas obligées de respecter l'obligation imposée par l'OPTA si cela les amène à enfreindre leurs obligations contractuelles. Tele2 et Online sont désormais tenues de signer un contrat avec chaque fournisseur TV avant de diffuser ses programmes. Les deux sociétés ont annoncé envisager de faire appel ; l'une d'elles a indiqué avoir déjà entamé des négociations avec les fournisseurs TV.

• Tele2&Online v. UPC&Ziggo. Kort geding, 31 mei 2010, sector civiel recht, Rechtbank 's-Gravenhage. Zaaknummer/rolnummer : 364673/KG ZA 10-531 (Tele2 et Online c. UPC et Ziggo. Injonction provisoire, 31 mai 2010, chambre de droit civil, tribunal de La Haye. Numéro d'affaire/Numéro de liste : 364673/KG ZA 10-531)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13162>

NL

Bart van der Sloot

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NO-Norvège

Un FAI obligé de révéler l'identité d'un contrefacteur

La Cour suprême a estimé qu'un fournisseur d'accès Internet (FAI) peut être tenu de révéler l'identité (nom et adresse) d'un abonné à Internet se livrant à un partage illégal de fichiers au titulaire de droits souhaitant engager des poursuites. Dans un arrêt historique rendu le 18 juin 2010, la Cour suprême a jugé que l'obligation légale de confidentialité peut être abrogée en cas de violation du droit d'auteur d'une certaine gravité.

Un client du fournisseur d'accès Internet Altibox a partagé illégalement des fichiers en téléchargeant plusieurs films à succès norvégiens, notamment Max Manus et Kautokeino-opprøret, sur un système de partage de fichiers en pair à pair appelé Lysehubben. Les titulaires de droits exclusifs Sandrew Metronome AS

(distributeur cinéma) et Filmkameratene AS (société de production) ont identifié l'adresse IP à partir de laquelle les films étaient téléchargés et exigé qu'Altibox révèle le nom et l'adresse de son client. L'autorité norvégienne des postes et télécommunications a décidé d'exempter Altibox de son obligation légale de confidentialité en vertu de l'article 2, alinéa 9 de la loi relative aux communications électroniques, mais Altibox a refusé de s'exécuter. Les titulaires de droits ont donc déposé une requête devant le tribunal afin d'obtenir des preuves en dehors d'un procès. Le tribunal de première instance et la cour d'appel ont estimé qu'Altibox devait révéler l'identité de son client et la Cour suprême a confirmé cette interprétation.

L'article 22, alinéa 3 de la loi relative aux litiges interdit la présentation de preuves bénéficiant d'une obligation légale de confidentialité. Cependant, la Cour peut accepter une telle présentation après avoir dûment examiné l'obligation de confidentialité, d'une part, et la nécessité de clarifier l'affaire, d'autre part. Dans une décision unanime, la Cour suprême a d'abord conclu que les règles étaient applicables également en cas de procédure traitant uniquement de l'obtention de preuves en dehors d'un procès. La Cour a également rejeté une demande de l'intimé pour que les règles concernant l'obtention de preuves en dehors d'un procès soient interprétées de manière restrictive lorsqu'elles sont appliquées à des particuliers qui ont l'intention d'exercer leurs droits et de déposer des plaintes civiles à la suite d'une violation du droit d'auteur. Deuxièmement, la Cour a confirmé l'équilibrage des intérêts entrepris par la cour d'appel et estimé qu'il existait des motifs pour accepter une telle présentation de la preuve dans cette affaire. La Cour a insisté sur le fait que l'affaire concernait des actions qui étaient illégales et habilitaient les titulaires de droit à demander réparation, que la police ne donnait pas la priorité à ces affaires, et que le contrefacteur ne pouvait pas légitimement s'attendre à bénéficier d'une protection pour ses actions illégales. La Cour a également conclu que garantir l'accès à la preuve dans cette affaire ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à la vie privée. Étant donné que plusieurs films avaient été téléchargés, la violation du droit d'auteur devait être considérée comme d'une certaine gravité et la Cour a également souligné le fait que les informations recherchées n'étaient pas d'un caractère réellement sensible.

La décision a été perçue comme une victoire majeure pour l'industrie dans la lutte contre le piratage sur Internet et comme une déception pour tous ceux qui estiment que le piratage ne doit être combattu que par des enquêtes de police. Le ministère des Affaires culturelles révisé actuellement la loi relative au droit d'auteur. Les défenseurs de l'industrie ont fait valoir que la décision de la Cour suprême a souligné la nécessité de dispositions statutaires garantissant un traitement procédural efficace des demandes des titulaires de droits à accéder aux informations d'identité.

• *Høyesteretts kjennelse, 18.06.2010, HR-2010-01060-A* (Décision de la Cour suprême du 18 juin 2010, n° HR-2010-01060-A)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12621>

NO

• *Unofficial English translation of The Dispute Act* (Traduction anglaise non officielle de la loi relative aux litiges)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12623>

EN

Ingvil Conradi Andersen
Autorité norvégienne des médias

PL-Pologne

Modification de la loi relative à la radiodiffusion

Le 6 août 2010, le Parlement a adopté la loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative à la redevance audiovisuelle. Le texte a été transmis au Président pour être promulgué le 9 août 2010. Il porte sur la composition et la procédure de nomination des membres des conseils de surveillance et des conseils de direction des radiodiffuseurs publics (en soulignant l'importance d'un recrutement sur concours), ainsi que sur l'amélioration du mécanisme de contrôle de l'accomplissement de leur mission de service public.

La loi fixe à sept membres la composition des conseils de surveillance des deux radiodiffuseurs publics, Télévision polonaise et Radio polonaise : cinq membres sont choisis dans le cadre d'un concours organisé par le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) parmi des candidats ayant des compétences dans les domaines du droit, des finances, de la culture et des médias, sur proposition des instances collégiales des établissements de l'enseignement supérieur; deux membres sont nommés respectivement par le ministre des Finances et le ministre de la Culture et du Patrimoine national.

Les conseils de surveillance des sociétés de radio régionales comptent cinq membres : quatre d'entre eux sont sélectionnés sur concours (organisé par le CNR) parmi des candidats ayant des compétences dans les domaines du droit, des finances, de la culture et des médias, sur proposition des instances collégiales des établissements de l'enseignement supérieur de la région en question; le cinquième est nommé conjointement par le ministre des Finances et le ministre de la Culture et du Patrimoine national.

Un membre du conseil de surveillance peut être démis de ses fonctions au cours de son mandat dans trois cas de figure précisément définis par la loi. Cette révocation est décidée par l'instance (le CNR) ou le ministre qui a désigné le membre en question.

Les conseils de direction des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels publics (entreprises publiques

dont l'Etat est l'unique actionnaire) ne comptent à présent plus qu'un à trois membres. Ces derniers, ainsi que le président, sont nommés par le CNR, sur proposition du conseil de surveillance. Ils sont choisis, dans le cadre d'un concours organisé par le CNR, parmi des candidats ayant les compétences nécessaires en matière de gestion, ainsi que dans le domaine de la radio et de la télévision. Un membre du conseil de surveillance peut uniquement être démis de ses fonctions au cours de son mandat dans trois cas de figure précisément définis par la loi. Sa révocation est décidée par le CNR, sur proposition du Conseil de direction ou de l'assemblée générale des actionnaires.

Le texte prévoit également que les stations de radio et les chaînes de télévision publiques élaborent chaque année, en accord avec le CNR, un projet de financement et de programmation pour leurs activités liées à l'accomplissement de leur mission de service public qui nécessitent un financement public. Il incombe au CNR de fixer par règlement une date limite pour la présentation de ces projets et de leur étendue, en tenant compte de l'accomplissement de la mission de service public des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels.

• Ustawa z dnia 6 sierpnia 2010 r. o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji oraz ustawy o opłatach abonamentowych (Loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative à la redevance audiovisuelle)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12596>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels

Le 13 juillet 2010, le Gouvernement polonais a adopté les lignes directrices du projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion, en vue de transposer la Directive 2007/65/CE. Le projet de loi a été élaboré à partir de ces lignes directrices et soumis le 30 juillet 2010 à une consultation interministérielle à présent achevée. La transposition en droit interne de la Directive SMAV s'effectuera essentiellement par la modification de la loi relative à la radiodiffusion. La compétence du Conseil national de la radiodiffusion (CNR), qui se limitait jusqu'à présent à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle classique, s'étendra désormais à tous les services de médias audiovisuels. Les attributions du CNR s'en trouveront ainsi élargies.

Le projet de loi porte notamment sur les procédures d'autorisation : la radiodiffusion terrestre, par satellite ou par câble des services de programmes radiophoniques et télévisuels reste soumise à l'octroi d'une licence de radiodiffusion. Cette obligation ne concerne

pas les services de programmes transmis exclusivement sur les réseaux informatiques; la diffusion sur Internet de services de programmes télévisuels est uniquement soumise à enregistrement un mois au moins avant qu'ils ne soient proposés au public, tandis que la radio sur Internet ne nécessite aucune autorisation. Les services de médias audiovisuels à la demande doivent faire l'objet d'un enregistrement en fonction de leur nomenclature précise au plus tard au moment du lancement du service. Cette inscription donne lieu au versement de frais d'enregistrement. La tenue du registre et de la nomenclature précitées incombe au président du CNR.

Le projet de loi autorise le placement de produit sous certaines conditions qui, à certains égards, sont plus strictes que celles prévues par la Directive SMAV. Elles comportent en effet une liste plus étendue de services et produits qui ne peuvent faire l'objet de placement de produit; ils sont identiques aux produits et services pour lesquels toute publicité est déjà interdite. Le texte prévoit un certain nombre de garanties destinées à protéger les consommateurs, notamment l'obligation d'informer clairement les téléspectateurs de l'existence de placement de produit au sein d'un programme, l'interdiction du placement thématique et la limitation de l'insertion du placement de produit à certains types de programmes. Le CNR réglemente les moyens mis en œuvre pour informer les téléspectateurs du placement de produit, les conditions précises qui permettent de déterminer l'importance des programmes dans lesquels le placement de produit a été utilisé et le mode de preuve applicable en la matière, ainsi que l'étendue des données concernées par ces éléments de preuve. Le projet de loi impose aux radiodiffuseurs de réunir ces éléments de preuve et de les mettre à la disposition du CNR. Les dispositions prévues en matière de placement de produit s'appliquent uniquement aux programmes réalisés après l'entrée en vigueur de cette loi.

S'agissant de la promotion des œuvres européennes proposées par les services à la demande, une application souple de cette obligation est envisagée : elle repose sur d'autres solutions comme un système de quotas par catalogue et une obligation de transmission ou, à défaut, des quotas d'investissement. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande ont la possibilité de promouvoir les œuvres européennes en choisissant l'une des deux solutions suivantes :

- réserver 15 % du contenu de leur catalogue aux œuvres européennes, 10 % aux œuvres initialement réalisées en polonais, 5 % aux œuvres européennes de producteurs indépendants, ainsi qu'une présentation adaptée de ces œuvres dans leur catalogue, ou

- réserver un montant équivalent à au moins 10 % des dépenses de production ou d'acquisition des œuvres européennes dans l'année en cours pour produire ou acquérir des droits d'œuvres européennes, afin de les proposer dans le cadre des services à la demande.

Cet objectif (quota de catalogue ou limitation de la participation financière) devrait progressivement être atteint d'ici à 2013.

La transposition de la Directive SMAV accorde une certaine place à l'autorégulation et à la corégulation. Le CNR sera habilité à prendre des mesures pour inciter les fournisseurs de services de médias à s'engager sur la voie de l'autorégulation et de la corégulation.

Par ailleurs, une meilleure accessibilité des services de programmes télévisuels est prévue pour les personnes souffrant de handicaps visuels ou auditifs. Les radiodiffuseurs télévisuels auront l'obligation de consacrer au moins 10 % du temps de transmission trimestriel de leurs services de programmes (à l'exclusion de la publicité et du téléachat) à des émissions munies de dispositifs appropriés, tels que le langage des signes, le sous-titrage et l'audiodescription. Cette obligation devra progressivement être mise en œuvre d'ici à 2012.

Ce projet de loi sera déposé au Parlement à l'automne 2010. L'entrée en vigueur du texte interviendra 30 jours après sa publication au Journal officiel.

• Ustawa o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji oraz o zmianie niektórych innych ustaw (Projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et plusieurs autres textes législatifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12643>

PL

• Projekt założeń do projektu ustawy o zmianie ustawy o radiofonii i telewizji, w związku z implementacją Dyrektywy o audiowizualnych usługach medialnych (Lignes directrices du projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion, en vue de transposer la Directive 2007/65/CE)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12644>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

RO-Roumanie

Médias électroniques - sanctions et actions en justice

Le 27 juillet 2010, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias électroniques - CNA) a sanctionné 10 chaînes de télévision et une station de radio roumaines pour infraction aux dispositions du Code audiovisuel lors de la couverture du suicide de la célèbre chanteuse roumaine, Mădălina Manole, le 14 juillet 2010.

Le CNA a estimé que les radiodiffuseurs avaient enfreint les dispositions du *Codul de reglementare a conținutului audiovizual* (Code de réglementation des contenus audiovisuels) relatives à la protection des mineurs, à la dignité humaine et au droit d'une personne à disposer de sa propre image au cours des émissions d'actualités et des talk-shows consacrés au

décès de l'artiste (voir notamment IRIS 2010-7: 1/33, IRIS 2009-10: 17/24 et IRIS 2009-6: 17/28).

Une amende de 10 000 RON (environ 2 350 EUR) a été infligée à la chaîne de télévision commerciale Antena ; Antena 3 et Realitatea TV ont chacune été condamnées à verser 7 500 RON et le radiodiffuseur public TVR 1, ainsi que la chaîne commerciale Kanal D ont toutes deux dû s'acquitter de la somme de 5 000 RON (1 175 EUR). Le CNA a adressé des avertissements aux chaînes de télévision commerciales B1 TV, Național TV, OTV, Prima TV et Pro TV, ainsi qu'à la station de radio commerciale Realitatea FM.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 juillet 2010, le CNA a prononcé au total 240 sanctions à l'encontre des radiodiffuseurs pour infraction à la législation audiovisuelle : 83 amendes représentant une somme globale de 1 033 000 RON (243 000 EUR), 156 avertissements et une interruption de radiodiffusion de 10 minutes imposée à une chaîne de télévision commerciale pendant les heures de grande écoute.

La plupart de ces infractions portaient sur la protection des mineurs, la dignité humaine et le droit à l'image, l'exactitude des informations et la pluralité des opinions, le parrainage, les dispositions applicables à la publicité et au téléachat, la radiodiffusion de programmes qui ne figuraient pas dans la grille initialement approuvée et le non-respect de l'obligation de diffusion des programmes.

Le CNA a par ailleurs déclaré le 5 juillet 2010 avoir obtenu gain de cause dans 191 des 203 actions en justice (soit 94 %) engagées à son encontre pour les sanctions qu'il avait infligées entre janvier 2005 et juin 2010. La Cour suprême doit encore rendre une décision définitive dans les 13 affaires remportées par le CNA dont elle a été saisie.

• Cazul „Mădălina Manole” Comunicat de presă (Affaire Mădălina Manole, communiqué de presse du 27 juillet 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12597>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Autorisation prochaine des réseaux et services de communications

L'*Autoritatea Națională pentru Reglementare și Administrare în Comunicații* (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM) a annoncé le 2 août 2010 que 228 fournisseurs s'étaient vus octroyer une licence d'exploitation, conformément à une nouvelle décision relative au régime général d'autorisation de fourniture de réseaux et services de communications électroniques (Décision n°338/2010).

Pour continuer à exercer leur activité sur le marché, les fournisseurs sont tenus de faire une nouvelle demande d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2010, faute de quoi la qualité de fournisseur leur serait automatiquement retirée.

La Décision n°338/2010, publiée au Journal officiel n°347 du 26 mai 2010, est récemment entrée en vigueur. La publication de ce document avait pour objectif de procéder à l'actualisation, à la refonte et/ou à la révision du régime général d'autorisation au vu des évolutions juridiques, techniques et technologiques du secteur suite à l'adoption de l'Ordonnance d'urgence gouvernementale n° 79/2002 (version révisée) dans laquelle figure le cadre réglementaire applicable aux communications.

La Décision n° 338/2010 comporte des dispositions concernant :

- le régime applicable aux personnes physiques et morales étrangères (lesquelles sont uniquement autorisées à fournir de manière temporaire des services de communications sur le territoire roumain sans création de filiale locale, conformément à la réglementation de l'Union européenne);

- le régime applicable aux particuliers et aux entreprises familiales et individuelles autorisés;

- la suspension, la fin de validité ou le retrait de l'autorisation de fourniture de services et de réseaux de communications électroniques;

- les conditions générales, techniques et de compatibilité imposées aux réseaux de communications électroniques pour les services de rediffusion des programmes audiovisuels et pour les services de transmission des données et d'accès à Internet;

- l'utilisation des fréquences radioélectriques;

- la protection des sites de contrôle de l'ANCOM;

- les modifications apportées au formulaire de notification que les fournisseurs doivent compléter et adresser à l'ANCOM;

- le descriptif des mesures prises par les réseaux et services pour garantir la protection des droits des consommateurs.

• Decizia nr. 338/2010 privind regimul de autorizare generală pentru furnizarea rețelelor și a serviciilor de comunicații electronice - publicată în Monitorul Oficial al României nr. 347/26.05.2010 (Décision n° 338/2010 relative au régime général d'autorisation de fourniture de réseaux et services de communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12645>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RS-Serbie

Annulation des principales modifications apportées à la loi relative à l'information du public

Le 22 juillet 2010, la Cour constitutionnelle de Serbie a conclu à l'inconstitutionnalité de la plupart des articles de la loi complétant et portant modification de la loi relative à l'information du public de 2009 (ci-après la « loi ») du fait de leur caractère attentatoire à la liberté des médias et à la liberté d'expression.

Cette loi, qui modifie la loi relative à l'information du public, a été adoptée le 31 août 2009 par le Parlement (voir IRIS 2009-8: 17/26 et IRIS 2009-9: 17/27). Un mois après l'adoption du texte, le médiateur national, saisi de plusieurs plaintes, a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur sa constitutionnalité. Près d'un an plus tard, la Cour constitutionnelle a conclu que la plupart des dispositions prévues par le texte n'étaient pas conformes à la Constitution serbe et à plusieurs traités internationaux ratifiés par la Serbie. Les principales dispositions en question sont les suivantes :

- les dispositions qui limitent la création d'un média public aux seules personnes morales nationales sont contraires aux dispositions de l'article 50 de la Constitution qui garantissent à toute personne la liberté de créer un organe de presse écrite ou d'autres moyens d'information publique sans autorisation préalable, aux article 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations-Unies;

- les dispositions relatives aux lourdes amendes infligées aux médias ont été jugées inconstitutionnelles parce qu'elles portaient atteinte à la liberté des médias et à la liberté d'expression. Les juges se sont exprimés en ces termes : « La menace de lourdes amendes pourrait compromettre la survie des médias et, pire encore, conduire à l'autocensure, dans la mesure où les créateurs d'une entreprise de médias et les personnes qui y travaillent redouteraient constamment qu'une amende leur soit infligée pour avoir communiqué des informations qui devraient pouvoir être données librement ». Compte tenu du fait que les infractions économiques dans le système juridique serbe sont intégralement réglementées par la loi relative aux infractions économiques, l'application de règles de procédure différentes de celles de la législation pertinente et d'amendes nettement supérieures pour les infractions en matière de médias au montant maximal prévu par la loi porte atteinte au principe de l'unité du système juridique, ainsi qu'au principe de l'interdiction de toute discrimination, consacrés par l'article 21 de la Constitution;

- l'obligation d'enregistrement de la création d'une entreprise de médias, de toute modification de sa propriété et de divers autres éléments au Registre public des médias est jugé conforme aux articles 21, 50 et 83 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais certaines dispositions qui associent inscription au Registre et interdiction de publication sont contraires à la Constitution.

La Cour a par ailleurs entamé une procédure de contrôle de la constitutionnalité de certaines autres dispositions de ce même texte de loi. Cette décision de la Cour constitutionnelle, attendue depuis longtemps, est considérée comme une avancée positive et la pierre angulaire de la poursuite de la réforme et de l'amélioration du droit serbe des médias et des médias en général.

• *Ustavni sud je na 31. Redovnoj sednici odlučio o 71 predmetu, a u predmetima IU-227/06, IU-29/09, UŽ- 838/09, UŽ- 487/09, UŽ-1185/10 i UŽ- 2330/10 je odložio razmatranje i odlučivanje.* (Loi de 2009 complétant et portant modification de la loi relative à l'information du public, publiée au Journal officiel n°71/2009 de la République de Serbie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12599>

SR

Miloš Živković

*Belgrade University School of Law - Živković
Samardžić Law offices*

SE-Suède

Nouvelle autorité suédoise pour la radio et la télévision

Le 15 juin 2010, le Parlement suédois a adopté un projet de loi sur la radio et la télévision (*Radio-och TV-lagen* - SFS 2010 :696) (voir IRIS 2010-5: 1/36). Le texte prévoit, notamment, la fusion de la *Granskningssnämnden för Radio och TV* (commission suédoise de la radiodiffusion) et de la *Radio- och TV-verket* (autorité suédoise de la radio et de la télévision) en une nouvelle autorité nommée *Myndigheten för Radio och TV* (autorité pour la radio et la télévision).

La commission suédoise de la radiodiffusion et l'autorité suédoise de la radio et de la télévision agissent toutes les deux dans le même domaine en rapport avec les médias. En raison du développement rapide que connaît ce secteur, une gestion administrative plus efficace et plus compétente est nécessaire. La fusion des deux autorités est principalement motivée par la volonté de créer une administration plus cohérente, qui se traduira par une efficacité accrue. Ainsi, la nouvelle autorité s'acquittera désormais des tâches de la commission suédoise de la radiodiffusion et de l'autorité suédoise de la radio et de la télévision,

conformément à la nouvelle loi. Il est espéré que l'accroissement de l'efficacité débloque des fonds, pouvant être utilisés pour les principales activités de l'autorité, par exemple pour la surveillance qui, jusqu'à présent, incombait à la commission suédoise de la radiodiffusion.

Actuellement, la commission suédoise de la radiodiffusion, entre autres tâches, veille au respect de la loi relative à la radio et à la télévision par les émissions de radio et de télévision, et accorde les licences de transmission aux sociétés (*programbolagen*). Dans le cadre de cette mission, la commission suédoise de la radiodiffusion effectue des inspections à la suite de rapports du public ou de sa propre initiative. Ces inspections devront être réalisées par un organisme indépendant, car l'agence effectuera des tâches similaires à celles d'un tribunal. Par conséquent, même après la fusion des deux autorités, il subsistera au sein de la nouvelle autorité une agence indépendante chargée d'effectuer ces inspections. En outre, cette agence, conformément à la nouvelle loi relative à la radio et à la télévision, supervisera la télévision à la demande (*beställ-tv*) et le télétexte.

En outre, la nouvelle autorité se prononcera, comme l'ancienne autorité suédoise de la radio et de la télévision, sur des questions relatives aux droits, aux licences de transmission et aux enregistrements requis pour la radiodiffusion. L'autorité sera également responsable d'observer le développement des médias et de faire part au public de ses conclusions.

Par conséquent, dans la pratique, cette fusion ne devrait entraîner aucun changement matériel.

La nouvelle loi relative à la radio et à la télévision est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010.

• *Radio- och tv-lagen (SFS 2010 :696)* (Loi suédoise relative à la radio et à la télévision (SFS 2010 :696))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12650>

SV

Michael Plogell and Erik Ullberg

Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

US-Etats-Unis

Viacom c. YouTube

Le 23 juin 2010, le tribunal fédéral de grande instance du district sud de New York a rendu un jugement attendu de longue date dans l'affaire *Viacom International Inc. c. YouTube Inc.* (affaire n°07 Civ. 2103, ci-après « affaire Viacom ») : les fournisseurs de contenus, comme Viacom, subissent dans cette affaire une défaite cinglante, tandis que les fournisseurs de services, tels que YouTube et sa société-mère Google,

Inc., remportent une victoire éclatante sur la question de l'étendue de la responsabilité des fournisseurs de services pour les infractions commises par leurs utilisateurs. Le tribunal a estimé que l'immunité accordée par les dispositions de l'article §512(c) de la *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA – loi sur le droit d'auteur du millénaire numérique), 17 U.S.C. §512(c) protégeait les fournisseurs de services comme YouTube contre toute action en justice pour infraction directe et indirecte, tout en les exonérant de l'engagement de leur responsabilité pour les actes commis par leurs utilisateurs. Selon le tribunal, l'article §512(c) énonce un certain nombre de principes clairs et concrets : « [L]orsqu'un fournisseur de services a connaissance de cas précis d'infraction (soit parce qu'ils lui ont été notifiés par le titulaire du droit d'auteur, soit par le biais d'un système de mise en garde), il est tenu de le supprimer. Dans le cas contraire, il appartient au titulaire du droit d'auteur de déterminer l'existence d'une infraction. Le fait que ces infractions soient de notoriété publique n'impose pas au fournisseur de services l'obligation de surveiller les services qu'il propose ni d'y rechercher d'éventuelles infractions ». Ce raisonnement empreint de bon sens repose sur l'idée que, pour inciter les fournisseurs de services à poursuivre leurs activités, il convient de limiter leur responsabilité.

Le fournisseur de services doit réunir trois éléments pour pouvoir bénéficier de la protection légale de l'article §512(c) :

- (1) avoir désigné auprès du Service fédéral du droit d'auteur un agent chargé de recevoir toute notification de violation ;
- (2) avoir reçu « notification » de l'infraction, comme le prévoit la loi DMCA ;
- (3) supprimer rapidement le matériel illicite lorsque celui-ci lui a été notifié.

La limitation de responsabilité prévue par la DMCA est uniquement applicable si le fournisseur de services a désigné un agent chargé de recevoir notification de l'infraction supposée. Il est ainsi tenu d'indiquer à la fois aux usagers de ses services, notamment sur une page de son site Internet accessible au public, et au Service fédéral du droit d'auteur le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'agent (§512(c)(2)).

Le tribunal a estimé que la procédure de notification définie par la DMCA imposait exclusivement au titulaire du droit d'auteur de rechercher tout contenu illicite et a refusé d'en faire peser la charge sur les fournisseurs de services en leur imposant de contrôler leurs sites. La description générale d'un contenu illicite ne saurait par conséquent suffire à faire naître une obligation de retrait du matériel concerné. La notification doit, pour être efficace, fournir « des informations raisonnablement suffisantes pour permettre au fournisseur de services de localiser le matériel » litigieux (§512(c)(3)(A)(iii)). Ces informations

suffisantes pourraient consister, par exemple, en un exemplaire ou une description du matériel illicite allégué, ainsi qu'en une indication de l'URL, c'est-à-dire de l'adresse du site Web supposé contenir le matériel illicite (*Viacom*, p. 29, mention de l'affaire *UMG Recordings, Inc. v. Veoh Networks, Inc.*, 655 F. Supp. 2d 1099, 1109-10 (C.D. Cal. 2009)).

De même, la définition du système de mise en garde du fournisseur de services contre un contenu illicite est extrêmement étroite. Bien que la législation prévoit la perte de l'immunité accordée par l'article §512(c) au fournisseur de services lorsque celui-ci ignore, dans l'exercice de ses activités, l'avertissement que constitue, par exemple, l'inscription du matériel concerné sur une liste d'enregistrements pirates, cette menace semble plutôt théorique. Lorsqu'une quelconque appréciation de la situation ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si le contenu concerné est illicite, l'information initiale n'a pas valeur de mise en garde. « Le fait qu'un fournisseur de services ait conscience, même de manière aiguë et manifeste, de l'omniprésence de la question du droit d'auteur n'engage pas sa responsabilité. Cela lui fournit tout au plus des éléments statistiques qui lui permettent d'apprécier la probabilité qu'un contenu mis en ligne soit illicite, mais ne constitue pas une mise en garde vis-à-vis d'une œuvre précise ».

Le tribunal a estimé que YouTube avait à l'évidence respecté son obligation d'agir rapidement après avoir reçu notification par Viacom des contenus illicites, puisque la société avait supprimé plus de 100 000 vidéos dès le jour ouvrable suivant. Il a par ailleurs conclu que YouTube n'avait aucune obligation de vérifier si son site comportait d'autres œuvres illicites du seul fait que Viacom avait affirmé que la liste transmise était « représentative » de l'existence d'autres œuvres illicites. Selon le tribunal, cette liste avait valeur de simple « description générique » dès lors qu'elle ne localisait pas les œuvres illicites sur le site et qu'elle laissait au fournisseur de services la charge d'en rechercher concrètement l'existence, contrairement à ce que prévoit l'article §512(m) de la DMCA.

Il ne fait aucun doute que, dans le sillage de l'affaire Viacom, la DMCA offre une solide protection aux fournisseurs de services. À moins qu'un fournisseur de services ne se voie véritablement notifier, par un fournisseur de contenu, la présence d'œuvres illicites précises et suffisamment identifiées, ou qu'à défaut il soit clairement mis en garde sur la nature illicite de contenus présents sur ses serveurs, il n'a aucune obligation d'agir. Une fois averti, il est uniquement tenu de supprimer rapidement le contenu précisément désigné, sans avoir l'obligation de rechercher la présence d'autres œuvres illicites.

Le présent article a été publié une première fois dans la revue Metropolitan Corporate Counsel.

• *Viacom International Inc. v. YouTube Inc. (Case No. 07 Civ. 2103)*
(*Viacom International Inc. c. YouTube Inc. (Affaire n°07 Civ. 2103)*)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12655>

EN

Alexander Malyshev
Stern & Kilcullen

AT-Autriche

Loi sur le droit d'auteur

Le fondement juridique du droit d'auteur actuellement en vigueur en Autriche est « *Bundesgesetz über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Kunst und über verwandte Schutzrechte* » (loi fédérale du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits voisins -UrHG).

L'objectif de l'UrHG est de protéger les œuvres dans les domaines de la littérature, de la musique, des arts visuels et de la cinématographie et de permettre l'application des droits moraux et matériels des auteurs et des créateurs, ainsi que des titulaires des droits voisins. Le droit d'auteur naît au moment de la création de l'œuvre par son auteur (article 10, paragraphe 1 de l'UrHG). Il ne nécessite aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement de l'œuvre en vue d'obtenir la protection d'une œuvre. Aux termes de l'article 1, paragraphe 1 de l'UrHG, est considérée comme une œuvre toute « création originale de l'esprit dans le domaine de la littérature, de la musique, des arts plastiques et du cinéma ». L'œuvre bénéficie d'une protection du droit d'auteur dans son intégralité et pour ses composants. Les droits peuvent être accordés à titre onéreux ou à titre gratuit. La durée de protection garantie par l'UrHG varie en fonction de l'objet protégé : D'une façon générale, les droits d'auteur sur une œuvre prennent fin 70 ans après la mort de l'auteur (ou du dernier survivant des co-auteurs).

La durée de protection des enregistrements musicaux (droits voisins des producteurs et des artistes interprètes ou exécutants) est de 50 ans à compter de la publication. La durée de protection des œuvres cinématographiques est de 70 ans après le décès du dernier vivant du groupe comprenant le réalisateur et les auteurs du scénario, des dialogues et des œuvres musicales créées spécialement pour le film. La durée de protection des droits des artistes interprètes est de 50 ans suivant l'année où s'est tenue la performance, ou si la performance a été fixée sur un support audio ou vidéo avant expiration de ce délai, de 50 ans après la publication de l'enregistrement. Pour les œuvres posthumes éditées pour la première fois, la durée de la protection est de 25 ans. Pour les producteurs de bases de données, la période de protection est de 15 ans. A l'expiration de la période de protection, l'œuvre

ou la prestation est à la disposition de tous pour un usage sans restriction.

L'actuelle UrHG, qui existe depuis 1936, a fait l'objet d'une profonde révision par le Conseil national autrichien en 1996 (voir IRIS 1996-10/19), afin d'intégrer les nouvelles possibilités d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Les principales modifications portaient sur la création d'une taxe de reprogrammation visant à rémunérer la reproduction à des fins d'usage personnel, l'amélioration du statut des auteurs cinématographiques (articles 38 et suivants de l'UrHG), la simplification de l'accès aux œuvres protégées à des fins d'enseignement (article 56c de l'UrHG), l'introduction d'une licence légale pour la diffusion de films par le biais de cassettes vidéo commerciales dans l'hôtellerie (article 56e de l'UrHG), la prolongation de la durée de protection pour les films (article 62 UrHG) et l'alignement sur la directive 93/83/CEE.

La loi portant amendement de l'UrHG de 1997 (voir IRIS 1997-6/15 et IRIS 1997-10/19) a permis de transposer la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données (articles 40f et suivants, articles 76c et suivants de l'UrHG). Elle contient des dispositions spécifiques pour les bases de données, notamment des règles relatives au droit de reproduction, la libre utilisation des œuvres, ainsi que des garanties de protection. Pour pouvoir bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, il faut que la base de données soit également une « création originale de l'esprit ».

L'UrHG de 2003 visait à transposer la directive 2001/29/CE dans le droit autrichien (voir IRIS 2002-10/25). Les dispositions de l'UrHG ont été adaptées, en particulier, aux nouvelles technologies d'exploitation (par exemple la numérisation, Internet) par l'introduction du droit de retransmission publique interactive, un léger ajustement des cas de libre utilisation des œuvres (articles 40h, 41, 41, 42, 42a, 42b, 42c de l'UrHG) et l'amélioration de la protection juridique contre le contournement des mesures techniques protégeant une œuvre (articles 90b, 90c, 90d de l'UrHG). La numérisation des œuvres protégées par le droit d'auteur constitue une reproduction réservée à l'auteur. La reproduction numérique englobe, entre autres, la numérisation de photos, la copie d'un CD ou d'un DVD sur le disque dur d'un ordinateur, ou le téléchargement de musique et de films sur Internet. La loi portant modification de l'UrHG de 2005 avait pour but de transposer la Directive 2001/84/CE en droit national et d'étendre le droit des auteurs de cinéma, qui leur avait été accordé par la révision de 1996 de l'UrHG, de participer aux recettes de la « redevance câble ».

La révision de 2006 de l'UrHG a permis d'aligner la loi sur le droit d'auteur sur la Directive 2004/48/CE, notamment en ce qui concerne les articles 81, 87b, 87c de l'UrHG.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• *Bundesgesetz über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Kunst und über verwandte Schutzrechte (in der Fassung vom 27. Juli 2010)* (Loi fédérale sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques et les droits voisins (version du 27 juillet 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12940>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

The Russian Film and the VoD Market

21 septembre 2010

Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel

Lieu : Saint-Petersbourg

Information & inscription :

Tel. : +7 (812) 449-70-70, ext. 240, +7-921-303-44-65 (portable)

E-mail : ksenya.leontyeva@nevaofilm.ru

<http://www.kinoexpo.ru/eng/index.htm>

Liste d'ouvrages

Machill, M.,

Medienfreiheit nach der Wende : Entwicklung von Medienlandschaft, Medienpolitik und Journalismus in Ostdeutschland

2010, UVK

ISBN 978-3867642675

http://www.amazon.de/gp/product/3867642672/ref=pe_3781_21617131_snp_dp

Holzgraefe, M.,

Werbeintegration in Fernsehsendungen und Videospielen : Product Placement und verwandte Formen im Spiegel des Medien- und Wettbewerbsrechts

2010, Nomos

ISBN 978-3832957506

<http://www.nomos-shop.de/productview.aspx?product=12702>

Stegherr, M., Liesem, K.,

Die Medien in Osteuropa : Mediensysteme im Transformationsprozess

2010, VS Verlag

ISBN 978-3-531-17482-2

<http://www.vs-verlag.de/Buch/978-3-531-17482-2/Die-Medien-in-Osteuropa.html>

Derieux, E.,

Droit des médias : Droit français, européen et international

6e édition

2010, LGDJ

ISBN 978-2275034980

<http://www.lgdj.fr/manuels-precis-mementos/229871/droit-medias>

Montels, B.,

Contrats de l'audiovisuel

2010, Litec

ISBN 978-2711012909

<http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/home?site=jcshop3&showproduct>

Fonnet, L.,

Programmation de la télévision à l'ère numérique (La)

2010, Dixit

ISBN 9782844811400

<http://www.dixit.fr/boutique-detail-livre-la-programmation-de-la-television-a-l-ere-numerique-par-laurant-fonnet-308-20-0.html>

Overback, W., Belmas, G.,

Major Principles of Media Law

2010, Wadsworth Publishing Co Inc

ISBN 978-1439082812

<http://www.cengage.com/search/productOverview.do?N=+4294921982Isbn13&Ntt=9781439082812>

Martin, A.,

Quick Win Media Law : Ireland - Answers to Your Top 100

Media Law Questions

2010,

2010, Oak Tree Press

ISBN 978-1904887461

<http://www.oaktreepress.com>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.